

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Fausses nouvelles; publication et reproduction par la voie de la parole; publicité. — Cour d'assises de la Gironde: Condamnation d'un innocent aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat, incendie et vol; arrestation des coupables; faux témoignage; incidents; aveux de Lespagne. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Affaire Langlois du Roule et fille Neveu; accusation d'assassinat contre un mari sur sa femme, de complicité avec sa servante.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 12 et 13 mars.

FAUSSES NOUVELLES. — PUBLICATION ET REPRODUCTION PAR LA VOIE DE LA PAROLE. — PUBLICITÉ.

Toute publication ou reproduction de fausses nouvelles par la voie de la parole, tombe sous l'application de l'art. 43 du décret du 17 février 1832, organique sur la presse, dès qu'elle a eu lieu effectivement et avec l'intention et la volonté de les publier; il n'est pas nécessaire que la publicité qui a été donnée aux fausses nouvelles se soit produite par un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, il suffit qu'elles aient été publiées ou reproduites par quelque mode que ce soit, avec les deux conditions de la publicité et de l'intention, les seules essentielles à l'existence du délit prévu par l'art. 43 du décret du 17 février 1832.

Mais ce principe de droit est inapplicable à l'arrêt qui reconnaît, en fait, qu'une fausse nouvelle n'a reçu aucune publicité quelconque, qu'elle ne s'est produite que sous la forme d'une simple conversation, dans une maison particulière où se trouvaient accidentellement quelques personnes.

Nous donnons avec le texte de l'arrêt qui a jugé cette grave question les observations de M^r Ambroise Rendu présentées au nom du sieur Bonneau, et un résumé du réquisitoire de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard. (V. la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 mars dernier.)

La question, dit-il, touche aux intérêts les plus sérieux de la société, car il importe à chacun d'être fixé sur la portée d'une loi qui, d'après cette interprétation, peut recevoir son application contre tous, en tout lieu et à toute heure.

Le décret, si sévère en lui-même, du 17 février 1832, qui punit la publication ou reproduction de toute fausse nouvelle, même d'intérêt privé, même émise de bonne foi, ce décret doit être soumis nécessairement à la limitation qui résulte de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; en d'autres termes, il ne doit être appliqué que lorsque la nouvelle fautive a été émise dans un lieu ou une réunion publique. C'est ce qui résulte du principe que les lois générales conservent leur empire toutes les fois qu'il n'y est point dérogé par des lois spéciales, ainsi que l'a jugé expressément la Cour de cassation par les arrêts du 29 septembre et du 28 avril 1834. Or, non-seulement le décret de 1832 ne déroge pas à l'art. 1^{er} de la loi de 1819, mais il s'y réfère explicitement par l'art. 36, al. 2, et expressément par l'art. 23, n^o 4.

Les lois qui ont entendu limiter les fausses nouvelles énoncées dans un lieu non public, celle du 9 novembre 1845, qui préconise le rétablissement des cours prévotaux, celle du 7 août 1850, art. 3, toutes deux relatives d'ailleurs à des matières essentiellement politiques, ont employé les expressions les plus larges, propager, accréditer, répandre, qui font ressortir par le contraste le sens nécessairement plus restreint des mots publication et reproduction, adoptés par le décret de 1832.

En dehors de la définition et de la limitation salutaire qu'il emprunte à l'art. 1^{er} de la loi de 1819, le décret de 1832 ne présente plus qu'incertitude et obscurité. Qu'est-ce, en effet, que le mot reproduction d'une nouvelle? Il faut l'entendre d'après le vocabulaire usuel. Ne suffira-t-il pas qu'une nouvelle lue, entendue n'importe où, soit rapportée ailleurs, pour qu'on doive dire, en logique rigoureuse, qu'elle a été reproduite? Vainement l'arrêt du 8 décembre 1834 cherche une limite dans la condition qu'il exige pour la perpétuation du délit, que la publicité de la nouvelle, même émise dans une maison privée, se soit ultérieurement effectuée. Cette restriction, qui commande des raisons morales, mais non plus des raisons légales, semble tout arbitraire en présence du mot reproduction, isolé de la définition de la loi de 1819. Et qui n'est frappé, d'ailleurs, de la bizarrerie de ce délit nouveau qui, n'existant pas au moment où la nouvelle émise dans une réunion particulière se complète après coup, se réalise *ex post facto*, en dehors de toute participation de son auteur primitif par le fait des tiers qui opèrent la publicité!

Si les principes du droit exigent la condition d'une publicité effective lors de l'émission même de la nouvelle, combien de considérations puissantes se réunissent pour faire de cette condition une ancre de salut? On invoque en faveur de la portée limitée de l'art. 43 du décret de 1832, le danger des fausses nouvelles, quel que soit le mode qui ait servi à les répandre. Mais, qui ne voit que le colportage des nouvelles de bouche en bouche, le *commerage* pour l'appeler par son nom, malgré toute son activité, ne peut jamais produire ni les effets de la presse, qui retentit dans tout le pays comme la trompette de la renommée, ni ceux de la publication par la parole en face des hommes assemblés, dont une fausse nouvelle peut en un instant modifier les opinions ou troubler les esprits? Donc la même pénalité ne devait et ne pouvait atteindre des faits d'une portée si différente.

Avec le sens donné au décret même, par l'arrêt du 8 décembre 1834, qu'on se demande combien il peut y avoir de fausses nouvelles susceptibles d'arriver plus ou moins à la publicité, nuisibles par conséquent, dans ces récits parfois un peu aventurés qui alimentent la plupart des conversations piquantes. Si la chronique de chaque jour, si les faits qu'on sait ou croit savoir répétés même de bonne foi, peuvent appeler les rigueurs de la loi, que devient la conversation, qui fut notre seule liberté sous bien des régimes, et aussi l'une des gloires de l'esprit français?

En attendant que l'émission de la nouvelle en public constitue seule le délit, c'est le public aussi qui fournira à la poursuite les dépositions et les témoins. Si le délit peut naître dans les réunions privées, au coin du foyer, il n'a plus de témoins, il a des confidentiels. C'est à la délation, c'est à l'espionnage qu'il faudra demander les preuves! Sans doute, la poursuite n'en sera pas moins dans la loi; et qui peut répondre des circonstances à venir? D'ailleurs, les délits, pour n'être pas prouvés, n'en existent pas moins tous les jours, et il

n'est pas bon d'habituer la conscience à se jouer des délits. Les lois destinées à sommeiller le plus souvent seraient des lois mauvaises; car, le jour de leur réveil, on crierait à l'arbitraire.

Assurément le décret de 1832 n'a pas entendu créer un pareil régime, non plus que la loi de 1819, car ni les orateurs à l'Assemblée constituante, ni les circulaires explicatives du décret, n'y ont fait la moindre allusion. La société, avant d'y être soumise, eût été en droit au moins d'être avertie.

M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, au moins dans sa partie qui a posé une doctrine de droit en contradiction formelle avec celle de l'arrêt de la chambre criminelle du 8 décembre 1834.

A l'appui de son opinion, M. l'avocat-général a développé le sens vrai et raisonnable de l'arrêt du 8 décembre dernier; il a appuyé son argumentation sur le texte même soit de l'article 43 du décret du 17 février 1832, soit des lois de 1819, 1822 et 1849 sur la matière; il a posé en principe, avec l'arrêt du 8 décembre, que le délit de publication ou reproduction de fausses nouvelles, ne saurait exister que si elle a eu lieu avec intention de la publier et de la propager; ce principe posé, M. l'avocat-général a repoussé avec énergie le système qui tendrait à faire croire que l'arrêt du 8 décembre a rendu l'article 43 du décret du 17 février 1832 applicable aux simples conversations privées, tenues dans les salons et même au sein du foyer domestique.

Le mot publication ou reproduction employé par l'art. 43, a dit ce savant magistrat, a un sens absolu qui ne peut trouver de limite dans une loi antérieure (celle du 17 mai 1819) à laquelle cet art. 43 ne se réfère pas; cette proposition est justifiée par la comparaison heureuse qu'il a faite de l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849, dont la disposition est analogue à celle de l'art. 43 du décret du 17 février 1832, avec les art. 2 et 3 de cette même loi qui renvoient explicitement à la loi du 17 mai 1819, tandis que dans l'article 4 ce renvoi n'existe plus.

M. l'avocat-général a trouvé un argument d'une même importance dans l'art. 3 de la loi de 1850, relative à la presse dans les colonies; il y avait nécessité de ne pas renfermer le délit de publication ou reproduction de fausses nouvelles dans les limites de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, puisque ces nouvelles peuvent se répandre par des moyens autres que ceux énoncés en cette loi, et qui ne sont ni moins efficaces pour la publicité, ni moins dangereux pour l'ordre social. En rapprochant le décret du 17 février 1832 de toutes les dispositions antérieures sur les délits commis soit par la voie de la presse, soit par tout autre mode de publication, il est facile de se convaincre que le législateur a entendu réprimer tous les modes quelconques de publication ayant pour effet de produire la publicité, et c'est dans ce but que le décret du 17 février 1832, aussi bien que la loi de 1849, a employé l'expression générale de « publication », abstraction faite des voies par lesquelles le fait est arrivé à la publicité; en dehors de ce système, a dit en terminant M. l'avocat-général, ce décret serait dans un grand nombre de cas impuissant et inefficace.

Voici le texte de l'arrêt :
« La Cour, chambres réunies;
« Et après avoir délibéré en la chambre du conseil ;
« Attendu que les dispositions du décret du 17 février 1832, organique sur la presse, sont générales, et que les mots publication ou reproduction de nouvelles fausses, employés par l'art. 43 de ce décret, sans les définir et les restreindre, expriment, dans leur sens naturel et leur acception commune, l'action par laquelle on rend, d'une manière quelconque, une fausse nouvelle publique et notoire, par laquelle elle est semée dans le public, ainsi que le dit, pour des cas analogues qu'il prévoit, l'art. 419 du Code pénal;
« Attendu que toutes les fois qu'en matière de délits commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication, le législateur a voulu se référer à l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, qui ne punit les discours, comme les cris et menaces, qu'autant qu'ils ont été proférés dans des lieux ou réunions publics, il l'a dit en termes exprès ;
« Attendu que les art. 4, 2 et 3 de la loi sur la presse, du 27 juillet 1849, pour les délits qu'ils ont prévus, renvoient textuellement, quant à la publicité, à l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et que ce renvoi ne se trouve point exprimé dans l'art. 4 de ladite loi de 1849, qui a prévu et puni le délit de publication ou reproduction de nouvelles fausses; d'où il résulte manifestement que l'intention des auteurs de cette loi n'a pas été de se référer, pour les conditions de ce délit, à la loi de 1819, qui, d'ailleurs, ne le prévoyait pas ;
« Attendu que cette interprétation de l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849, confirmée par les termes de l'art. 3 de la loi du 7 août 1850, sur la presse dans les colonies, s'applique à l'art. 43 du décret du 17 février 1832, qui n'a fait, quant à la publication, qu'en reproduire les dispositions ;
« Qu'il suit de là qu'à tort l'arrêt attaqué a décidé, en droit, que le délit prévu par ledit article n'existe qu'autant que la publication ou la reproduction d'une fausse nouvelle s'est manifestée par l'un des moyens énumérés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;
« Attendu, dès lors, qu'il suffit, pour que l'article précité doive recevoir son application, que les fausses nouvelles aient été publiées ou reproduites par quelque mode que ce soit, sous ces deux conditions toutefois, essentielles à l'existence du délit, à savoir : l'intention et la volonté de les publier, et le fait que la publication en ait été réellement effectuée ;
« Mais, sur ce point, attendu que l'arrêt attaqué constate et déclare, EN FAIT, que s'il appert de l'instruction que, le 14 mai dernier, Jean Bonneau, fils aurait fausement affirmé qu'on avait offert à son père 30 fr. de la poche ou sac de son bié encore sur pied, il est également constant que ces paroles ne se sont produites que sous la forme d'une simple conversation, dans la maison d'un agriculteur de la commune de Genouillé, où se trouvaient accidentellement trois propriétaires de la localité ;
« Attendu qu'il résulte de ces faits que la nouvelle fautive dont il s'agit, n'a reçu aucune publicité quelconque, et qu'en décidant, dans ces circonstances, que le fait incriminé manquait des conditions nécessaires pour caractériser le délit prévu par l'art. 43 du décret du 17 février 1832, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à suivre contre ledit Bonneau, la Cour impériale de Bordeaux n'a pas violé ledit article du décret ;
« Par ces motifs, la Cour, sans adopter, en droit, les motifs de l'arrêt attaqué, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, du 13 janvier 1853. »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Delange.

Audience du 16 mars.

CONDAMNATION D'UN INNOCENT AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ POUR ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL. — ARRÊTATION DES COUPABLES. — FAUX TÉMOIGNAGE. — INCIDENTS. — AVEUX DE LESPAGNE.

On se rappelle que la dernière audience a été interrompue par l'indisposition subite qui n'a pas permis à M. le procureur-général d'achever son réquisitoire.

Aujourd'hui la foule est plus compacte aux abords du Palais que les jours précédents. Toutes les issues sont encombrées par des flots de curieux qui cherchent à pénétrer dans l'enceinte. Au dedans, toutes les places sont occupées.

Avant que la Cour ait pris possession de son siège, divers bruits courent dans le prétoire.

L'indisposition de M. Raoul Duval, procureur-général, s'est prolongée, dit-on, jusqu'à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience. L'honorable chef du parquet a voulu s'y rendre, malgré les avertissements dont on l'entourait. Il s'est attaché au lit; mais à peine a-t-il été debout, qu'une crise nerveuse s'est emparée de lui; il a perdu connaissance. On a dû recourir immédiatement aux soins du docteur, qui s'est opposé, avec plus vives instances, à ce que M. Raoul Duval quittât son appartement.

Dans un autre groupe, il est question des aveux qu'aurait faits Lespagne dans la nuit dernière, après les longues sollicitations de son défenseur, de ses parents, de ses amis, de ses conseils. Il a répété la même déclaration obtenue déjà par M. le procureur impérial de Libourne. On s'attend à ce que la séance sera fertile en émotions de toutes sortes.

Mais tout-à-coup un rassemblement d'avocats, de témoins, de jurés, se forme autour de Lainier. Une vive conversation est engagée entre lui et un monsieur que nous ne connaissons pas. Nous approchons davantage, nous saisissons ses mots : « Monsieur Lainier, je suis un des douze jurés qui, en 1848, vous ont déclaré coupable dans cette même enceinte. Vous êtes innocent. Pour ma part, je vous dois une réparation; je vous en offre une que vous jugerez plus douce et plus glorieuse que toutes les autres. Monsieur, je vous demande mille fois pardon de vous avoir condamné; permettez-moi de vous presser la main; elle est celle d'un brave et honnête homme. »

Un huissier annonce la Cour. L'audience est ouverte. Un silence profond succède à l'animation générale. On introduit les accusés.

M. le président, s'adressant à MM. les jurés, et désignant le fauteuil du ministère public inoccupé pour le moment : La place que vous voyez vacante explique éloquentement le vil regret que nous éprouvons de ne pouvoir continuer ces débats avec l'honorable chef du parquet, M. Raoul Duval.

M^r Princeteau, défenseur de Lespagne, demande la parole :

Messieurs, ce retard fâcheux, dont la cause nous afflige tous, a produit un heureux résultat. Lainier est innocent. Ceux qui le croyaient hier peuvent en avoir aujourd'hui la certitude. Il appartenait à la défense d'en faire la première proclamation, soit comme le premier degré de la réhabilitation d'un innocent, soit comme la première expiation du coupable.

Lespagne a fait l'aveu de son crime. Cet aveu, il l'a prononcé hier, les larmes aux yeux, le repentir dans le cœur, en présence de ses parents, de ses amis, de ses conseils. Au nouvel interrogatoire que vous allez lui faire subir, je suis persuadé qu'il va le renouveler devant la justice.

M. le président : Lespagne, levez-vous. Il paraît que vous avez cédé à l'entraînement de votre conscience et suivi les sages conseils de votre défenseur; en un mot, vous avez renouvelé vos aveux. C'est un honneur pour le barreau que M^r Princeteau ait, dans cette circonstance, prêté un si large concours à la magistrature. Allons, Lespagne, répétez devant nous ces aveux; quoique tardifs, ils rachètent un peu votre faute.

Lespagne : M. le président, je n'en aurais pas deux fois le courage. J'ai fait, hier soir, une déclaration en présence de mes parents, de mes amis, de mon défenseur; elle a été écrite sous ma dictée, et signée de ma main. Je désire qu'elle soit lue.

M^r Princeteau lit un papier qu'il tient dans les mains depuis quelques instants :

Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, Aujourd'hui, je fais devant vous aveu de vérité. Je me suis rendu le 15 novembre, dans la soirée, avec mes vaches et ma charrette, chez Claude Gay pour prendre livraison du vin qu'il m'avait promis en paiement. Je l'ai trouvé dans son lit; je suis allé vers la cheminée, j'ai allumé deux chandelles, laissant l'une sur la cheminée, emportant l'autre avec moi dans le chai.

Claude Gay s'est levé pendant ce temps. « J'ai là de la soupe froide, a-t-il dit, je vais en manger. »

J'ai pris le vin, je l'ai chargé sur ma charrette, et j'allais partir quand Gay, voyant que j'emportais tout son vin, s'est écrié : « Ah! combien je vais être malheureux à présent; je n'aurai plus de vin! » Il a persisté; je lui ai donné une poussette; il est tombé à la renverse, et sa tête a porté sur un outil tranchant à biseau; je l'ai relevé, tout effaré; j'ai couru à mes vaches et je suis parti.

Pauvre homme! je ne sais pas de quel côté il est tombé.

D. Lespagne, après cette preuve de bon vouloir que vous venez de nous donner, il m'est bien pénible d'avoir à vous demander davantage. Cet aveu est-il bien complet? est-ce bien ainsi que les choses se sont passées? — R. Oui, monsieur.

D. Ainsi vos aveux d'aujourd'hui, qui sont à peu près les mêmes que ceux faits à Libourne, sont toute la vérité? — R. C'est toute la vérité.

D. Mais vous ne vous êtes pas expliqué sur la cause de l'incendie? — R. La chandelle de résine que j'avais emportée pour m'éclairer pendant que je transportais mon vin du chai sur la charrette aura mis le feu aux bryères, et de là à la maison.

D. N'avez-vous pas abusé de toute votre influence sur votre femme pour la décider à son faux témoignage contre Lainier? — R. Non, monsieur.

D. Ce n'est pas vous qui avez inspiré à Daignaud les déclarations qu'il a apportées devant la justice en 1847 et 1848? — R. Non, monsieur.

D. Et à votre femme? — R. Ni à elle. Je ne lui ai jamais dit de parler contre Lainier.

M. le président : Femme Lespagne, levez-vous. Vous entendez votre mari. Il proteste; il dit ne jamais vous avoir conseillé de mentir contre Lainier. — R. Il a raison; les seules personnes qui m'aient conseillée soit M. le curé et M. le maire.

D. Daignaud, est-il vrai que Lespagne vous ait excité à un faux témoignage? — R. Oui, monsieur, il m'a ordonné et soufflé ce que j'ai dit. Pour ma part, je n'avais rien contre Lainier.

Quelques minutes après l'ouverture de l'audience, M. Peyrot, avocat-général, a pris place sur le fauteuil du ministère public.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général. M. l'avocat-général Peyrot, dans un réquisitoire remarquable, achève la tâche commencée par M. le procureur-général.

Songez, messieurs, dit-il en terminant, songez à ce long supplice de sept années que ces trois personnes ont infligé à leur victime; elles ont tué ce jeune homme dans sa vie civile; elles l'ont traité à l'échafaud, et heureusement l'échafaud l'a épargné. Elles ont jeté sur ses épaules la livrée de l'infamie, la casaque jaune; elles ont rivé à ses pieds les doubles chaînes...

Et maintenant (le ministère public se tourne vers le banc des accusés), vous trois qui courbez la tête, vous invoquez la pitié des hommes!

Dieu, qui est tout-puissant, peut vous pardonner; mais le pardon des hommes ne descendra jamais jusqu'à votre abjection.

La parole est ensuite donnée aux défenseurs des accusés, MM. Delol, Carbonnier et Princeteau.

Trente questions ont été posées à MM. les jurés : treizo sont relatives à Lespagne, les autres concernent Marie Cessac et Daignaud.

Après deux heures de délibération, le jury est entré dans la salle des séances et a apporté un verdict affirmatif, pour Lespagne, sur la question de coups et blessures ayant occasionné la mort, et sur celle de subornation du témoin Daignaud; pour Marie Cessac et Daignaud, sur la question de faux témoignage.

En conséquence, la Cour condamne Lespagne, Marie Cessac, femme Lespagne, et Daignaud, chacun à vingt ans de travaux forcés.

M^r Gergerès prend les conclusions de la partie civile et demande, au nom de MM. Lainier, une somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

La Cour renvoie à mardi prochain, midi précis, pour statuer sur cette question.

Il est huit heures moins un quart, l'audience est levée.

La condamnation qui vient d'être prononcée n'est pas le dernier mot de ce drame douloureux qui restera dans les annales judiciaires : Lainier, dont l'innocence vient d'être reconnue, est encore légalement sous le coup de l'arrêt qui l'a frappé.

Aux termes des articles 443 et 445 du Code d'instruction criminelle, les deux arrêts de condamnation vont être déférés à la Cour de cassation, qui, après avoir décidé que les deux condamnations ne peuvent se concilier, et avoir constaté que les témoins à charge entendus contre Lainier ont été condamnés pour faux témoignage, cassera les deux arrêts rendus contre Lainier et Lespagne pour être procédé contradictoirement contre eux sur les actes d'accusation dont chacun d'eux a été l'objet, devant une autre Cour d'assises.

Lainier et Lespagne devront donc subir un nouveau débat, et c'est l'arrêt intervenu sur ce débat qui pourra seul restituer Lainier dans toute l'intégrité de ses droits.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Godefroy.

Audience du 19 mars.

AFFAIRE LANGLOIS DU ROULE ET FILLE NEVEU. — ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UN MARI SUR SA FEMME, DE COMPLICITÉ AVEC SA SERVANTE.

Nous avons rendu compte, dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 24 décembre et jours suivants, des longs débats auxquels a donné lieu, devant la Cour d'assises de l'Eure, ce grave procès; débats qui se sont terminés par la double condamnation de Langlois du Roule à la peine des travaux forcés à perpétuité, et de la fille Neveu à vingt ans de la même peine. — Un arrêt de cassation, rendu dans la plaidoirie de M^r Rendu, a soumis les accusés à l'épreuve d'un second débat, et les a renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Ce procès, dont les détails devant la Cour d'assises de l'Eure avaient déjà été, à cette époque, l'objet de vives préoccupations, n'a fait que stimuler de plus en plus la curiosité publique, depuis que l'arrêt de condamnation a été cassé et qu'on a su que c'était à Rouen que devaient s'ouvrir les nouveaux débats.

La position sociale de l'accusé et les circonstances mystérieuses du crime avaient à l'origine suffi pour appeler l'attention sur ce procès. On se rappelle, en effet, que Langlois du Roule, licencié en droit et propriétaire dans les environs de Vernon, aurait, d'après l'accusation, pendu sa jeune femme de complicité avec une servante dont il avait fait sa concubine. Il se défend en alléguant le suicide de sa femme. Depuis l'arrêt de condamnation, M. Devergie, agrégé de la Faculté de Médecine de Paris et l'auteur du *Traité de médecine légale*, a, sur le vu du rapport dressé par le médecin d'Evreux, délibéré une consultation dans laquelle, écartant d'une manière formelle la possibilité de l'assassinat, il conclut positivement au suicide. On dit que M. Devergie a été cité comme témoin par la défense, et que, de son côté, le ministère public a fait assigner M. Ambroise Tardieu, aussi agrégé de la Faculté de Médecine de Paris, et qui est ordinairement appelé devant la Cour d'assises de la Seine quand il se présente des questions de médecine légale.

Langlois du Roule a confié sa défense à M^e Berryer, et la présence de l'illustre orateur donne encore un intérêt de plus à ce procès.

Des mesures d'ordre inaccoutumées ont été prises afin d'éviter l'engorgement de la foule. On a fait disposer dans la salle des Pas-Perdus, qui donne accès au public, des balustrades assez éloignées de la porte d'entrée, pour permettre d'écartier plus aisément la foule, et empêcher le bruit du dehors. La police du couloir réservé aux magistrats et aux avocats est faite exceptionnellement par des gardes municipaux, qui ne laissent pénétrer que les personnes en robe, ou celles qui sont accompagnées par des magistrats.

A dix heures, les accusés sont introduits. L'accusé du Roule est placé à l'extrémité du banc des accusés la plus rapprochée de la Cour; il est vêtu de noir, porte la barbe longue et des moustaches. Son attitude est calme, et, pendant l'opération du tirage des jurés, il demeure impassible. Au moment où M^e Berryer va prendre place au barreau, tous les regards se portent sur l'illustre avocat.

L'accusé Esther Neveu est placée à l'autre extrémité du banc; elle porte une robe bleue, un chapeau noir, un bonnet blanc; sa physionomie est insignifiante, elle tient presque constamment les yeux baissés. M^e Lecœur, avocat du barreau de Rouen, est chargé de sa défense.

Au dessous d'une table placée devant le bureau du greffier de la cour, on remarque une pièce de charpente couchée dans sa longueur; c'est, dit-on, une potence dressée pour faire comprendre à MM. les jurés la question de savoir si Anaïs Desjardins, femme du Roule, a pu se suicider, ainsi que le déclarent les accusés, ou si sa mort doit être attribuée à un crime.

A dix heures et demie, la cour est introduite. M. Jolibois, avocat impérial, qui, devant la Cour d'assises de l'Eure, a porté la parole dans cette grave affaire, occupe le siège du ministère public.

Après le tirage du jury, l'audience est suspendue. Pendant que la Cour est retirée, la partie de la salle réservée au public lui est livrée, et à l'instant un flot considérable de curieux se précipitent. Les blouses y sont en majorité. A peine une demi-douzaine de femmes peuvent-elles se faire jour à travers cette foule compacte; l'une d'elles a cependant eu le courage d'y amener son enfant, qu'elle porte dans ses bras et dont elle cherche à calmer les cris, fort capables, lui disent les auditeurs, de compromettre la place qu'elle a si laborieusement conquise.

Depuis longtemps déjà des dames munies de billets et de personnes notables de la ville ont pris place sur des chaises et des banquettes derrière le barreau. On procède à l'appel des témoins, dont le nombre, en ne comptant que les témoins à charge, s'élève à soixante-seize.

L'audience est reprise. M. le président, à l'accusé: Quels sont vos noms, qualité et demeure?

L'accusé: Auguste-Marie-Langlois du Roule, trente-sept ans, propriétaire et licencié en droit, demeurant à Chambray.

A la même question, l'accusée Esther Neveu répond: Marie-Monique Neveu, dite Esther, vingt-trois ans, domestique, demeurant à Chambray.

MM. les jurés prêtent serment. M. Aubray, greffier de la Cour, donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Le nommé Langlois du Roule, après avoir tour à tour étudié la médecine et le droit, s'était établi commerçant, lorsque, le 27 avril 1844, il épousa la demoiselle Anaïs Desjardins. Les époux habitaient Paris pendant un an. C'est là que la dame du Roule accoucha, le 7 janvier 1845, d'un enfant qui, né avant terme, ne tarda pas à succomber.

Les affaires de du Roule n'ayant pas prospéré, il vint demeurer d'abord au hameau des Grandes-Bruyères, dans une maison dont il avait fait l'acquisition. Bientôt il alla partager à la Chapelle Réanville l'habitation de son frère et de sa mère; puis il s'installa dans une maison contiguë; enfin, vers le commencement de 1852, il revint définitivement se fixer dans sa maison des Grandes-Bruyères.

L'union des époux du Roule, pour ceux qui connaissent l'intérieur de leur ménage, était loin d'être heureuse. Du Roule, homme débauché, d'un caractère violent et despotique, avait cherché, dès les premiers temps de son mariage, à dominer par la terreur l'esprit de sa femme, et, pour y parvenir, il ne lui avait épargné ni les humiliations, ni les mauvais traitements.

A Paris, au moment de ses couches, il l'abandonnait pendant des journées entières, et il la faisait surveiller de telle sorte qu'elle ne pouvait s'entretenir librement avec ses parents.

A la Chapelle, à Chambray, il la traitait comme une servante, et il lui imposait des travaux tellement durs que sa santé en recevait une atteinte grave et irréparable. Sa brutalité, pour s'aider, empruntait à la jalousie des prétextes et des raffinements. Il défendait à sa femme toute conversation avec les hommes, sans excepter les domestiques et les ouvriers qui travaillaient dans la maison. Quand il s'absentait, il l'enfermait dans une chambre, ou même dans une cave, dont il prenait la clé, et, pour que l'isolement de cette malheureuse femme fût complet, il lui était interdit de correspondre avec sa propre famille.

Ces procédés inqualifiables étaient accompagnés de voies de fait et de violences souvent répétées. L'instruction a recueilli contre du Roule une longue et douloureuse série d'actes d'une brutalité révoltante. Ils ont été si nombreux qu'il a été impossible à du Roule de les ensevelir dans le secret de la vie intérieure des époux.

Des témoins dignes de foi les reproduiront aux débats: pour en faire apprécier le caractère et la gravité, il n'est pas inutile de faire connaître ici qu'en 1848, dans la maison même de ses parents, du Roule a frappé sa femme à coups de pieds, l'a terrassée, puis l'a saisie par le cou, et enfin l'a jetée étendue et comprimée sur son lit. Au bruit de cette scène, le père et la mère de du Roule accoururent et laissèrent échapper ces paroles significatives: « Tu ne la tueras pas chez nous! »

Bien des fois la dame du Roule eut à subir ces indignes traitements de la part de celui qui devait la protéger; et le 24 février dernier, quand elle n'avait plus que quelques jours à vivre, du Roule prélevait à l'assassinat de sa victime en la traînant par les cheveux.

Les mœurs de du Roule sont aussi dissolues que son caractère est violent et emporté.

Dès les premiers mois de son mariage, il avait voulu initier sa femme aux pratiques de la débauche la plus éhontée. Dans le domicile conjugal, il vivait en concubinage avec Esther Neveu, sa domestique, dont l'instruction a révélé la précoce perversité. Ce commerce adultère avait acquis un tel degré de notoriété que du Roule a été obligé de l'avouer. Ces relations coupables étaient devenues une nécessité pour lui, et loin de vouloir s'y soustraire il avait fait en sorte que cette fille, devenue enceinte de ses œuvres, rentrât encore chez lui après avoir été faite ses couches à Paris.

Du Roule fit plus que de ne pas épargner à sa femme l'insulte et l'humiliation de la présence de sa concubine; il arriva jusqu'aux dernières limites du cynisme pour satisfaire ses honteuses passions.

Tel était l'intérieur des époux du Roule. Tels sont les outrages que l'infortunée Anaïs Desjardins supporta pendant dix années consécutives, et que son caractère et sa conduite étaient loin de justifier.

Les regrets unanimes que sa mort a inspirés et le témoignage de tous ceux qui l'ont connue attestent qu'aucun soupçon impur ne peut justement l'atteindre, et proclament qu'elle était d'une sensibilité vraie et d'une bonté qui ne s'est jamais démentie.

Mais ces qualités morales n'avaient, pas plus que sa jeunesse et ses charmes, pu vaincre l'antipathie que du Roule conçut bientôt contre elle.

Dès les premiers mois de leur union, il voulut se rendre maître absolu des destinées de sa femme, et, pour la tenir sous son inexorable domination, il employa le plus infâme moyen. Elle était accouchée après huit mois et quelques jours de mariage, et, quoique la régularité de sa conduite, l'éducation qu'elle avait reçue, la délicatesse des sentiments qui la distinguaient, quoique tout enfin la mit à l'abri d'un soupçon outrageant, quoique du Roule sût bien que le médecin avait déclaré, au moment même de l'accouchement, que l'enfant n'était pas à terme et qu'il ne vivrait pas, il profita cependant de cette circonstance, et, abusant de l'état de faiblesse dans lequel sa femme se trouvait après ses couches, il obtint de la malheureuse un écrit évidemment dicté par lui, que l'imagination la plus dépravée peut seule concevoir, et qu'une pensée criminelle peut seule exiger; pour venir en aide à l'accomplissement ultérieur de coupables desseins.

Anaïs Desjardins écrivit et signa de sa main, longtemps en butte aux tentatives incestueuses de son père, elle avait été violée par lui.

Accusation épouvantable, mensonge odieux arraché par la menace, la contrainte et la violence, et dont elle demandait pardon quelques mois avant sa mort dans une lettre écrite à son père lui-même.

Quand du Roule fut armé de cet écrit, il ne prit même pas soin de dissimuler combien désormais il était à redouter, et on l'entendit s'écrier en s'adressant à sa femme: « Maintenant je te tiens! »

A partir de ce moment, la vie de la malheureuse femme devint un long martyre. Chaque heure amenait avec elle une nouvelle torture. L'épouse fut livrée aux outrages de la concubine, et quand la victime manifestait l'intention de se soustraire par la fuite à ce supplice de tous les jours, du Roule la retenait d'un mot: « Tu sais bien ce petit billet, je le montrerai! »

Après dix ans d'une pareille existence, Anaïs Desjardins était complètement changée; à vingt-neuf ans, son corps amaigri et voûté, représentait l'image de la vieillesse.

Durant ce long supplice touchait à sa fin. La maison des Grandes-Bruyères allait devenir le théâtre d'un crime. Depuis longtemps, en effet, du Roule et sa concubine Esther Neveu avaient résolu de se défaire d'Anaïs Desjardins en l'assassinant; ils exécutèrent leur affreux projet dans les derniers jours de février 1854.

Le 27 février dernier, vers dix heures et demie du soir, le maire de Chambray, prévenu par le sieur Boulard, médecin, que la dame du Roule venait de se pendre, se rendit aux Grandes-Bruyères avec celui-ci et le sieur Morice, garde champêtre.

Ils trouvèrent dans le grenier le cadavre de la dame du Roule couché sur un matelas, les pieds tournés vers l'escalier, la tête vers une croisée donnant au levant, et recouvert d'un manteau et de plusieurs couvertures.

Sur une poutrelle était fixée une corde en passementerie faisant deux tours; un autre bout de cette corde était à terre. Sur le sol, immédiatement au-dessous de la poutrelle à laquelle elle était attachée, on voyait des excréments, et vers ce même endroit, le sol du grenier était mouillé, et la terre dont il est formé n'avait pas encore absorbé le liquide.

La se trouvaient du Roule, veuve et père, la femme Neveu et Irma et Esther Neveu. L'accusé s'étudiait à donner des marques d'une grande douleur; mais ses contorsions et ses cris n'imposaient à personne: ils étaient justement qualifiés d'extravagances.

Le lendemain, vers onze heures du matin, le juge de paix et la gendarmerie procédèrent à une enquête. D'après le récit de du Roule et d'Esther Neveu, on crut d'abord à un suicide, mais l'opinion publique n'accepta pas cette version, dont l'information vint bientôt démontrer l'impossibilité absolue.

En effet, Anaïs Desjardins n'avait pas l'énergie nécessaire pour se donner la mort; elle était timide et pusillanime à l'excès.

Le motif qui l'aurait poussée à se donner la mort est d'ailleurs trop futile pour être admissible. D'après du Roule, sa femme se serait tuée parce qu'il ne voulait pas lui laisser lire un feuilleton. D'un autre côté, la dame du Roule n'avait pas de lumière pour aller au grenier, et comme le 27 février il n'y avait pas de clair de lune, on ne peut comprendre comment elle aurait pu, dans l'obscurité, faire les apprêts de son supplice.

Enfin, la distance entre le noeud de suspension et le sol a été soigneusement mesurée par les magistrats et comparée à la taille du cadavre: il est résulté de cette expérience que les pieds de la dame du Roule auraient touché la terre et qu'elle aurait dû ployer les jambes et peser volontairement sur la corde jusqu'à ce que l'asphyxie fût complète, et cela sans que l'instinct de la conservation ne réprimât les efforts, et alors que, pour échapper à la mort, il lui suffisait de cesser tout effort et de s'abandonner à elle-même pour reprendre sur le sol une position qui l'aurait nécessairement soustraite à la mort.

Ainsi, soit moralement, soit physiquement, le suicide est impossible. La mort de la dame du Roule est donc le résultat d'un crime.

Un double mobile poussait du Roule à le commettre: d'abord, il éprouvait pour sa femme une aversion profonde; il voulait s'en débarrasser et quitter Chambray. Il lui disait souvent que sans elle il irait à Paris; qu'il pourrait trouver une place, mais qu'il ne le pourrait faire avec une « propre à rien comme elle. » Mais le soin de ses intérêts suspendait l'exécution de ses criminels desseins; il était bien résolu à ne consommer son crime que quand il aurait la certitude de pouvoir recueillir l'héritage de sa victime.

Aussi un testament, qui le rendit légataire universel et l'investit de toute la fortune de sa femme, était-il depuis longtemps l'objet de sa convoitise. Il la tourmentait souvent pour la forcer à le faire. Un jour même il avait, dans ce but, préparé la plume, le papier et l'encre pour l'écrire; mais la dame du Roule n'a pas voulu y consentir, dans la crainte, a-t-elle dit, « qu'il ne la fit mourir ensuite. » Cette crainte, qu'elle a manifestée à plusieurs reprises, était partagée par toutes les personnes qui connaissent le caractère de l'accusé.

Le testament du 27 octobre 1853 n'est pas plus l'œuvre de la volonté libre et spontanée d'Anaïs Desjardins que l'écrit du 10 février 1845, par lequel elle accusait son père d'un crime infâme. En effet, il y a environ un an, elle déclara à un témoin que son mari n'aurait jamais rien de sa fortune, parce qu'il la rendait trop malheureuse. Le soin tout particulier avec lequel est rédigé l'acte du 27 octobre 1853, les termes dans lesquels il est conçu, prouvent encore qu'elle n'a fait qu'obéir à une impulsion étrangère, à cette action constante et tyrannique que du Roule exerçait sur elle; chose étrange! la fille Esther Neveu connaissait l'existence de ce testament, car, ayant trouvé une petite clé sur le carreau de la dame du Roule, elle s'écria: « Il y a quelque chose d'écrit quelque part, je vais le chercher. »

Enfin, quelle preuve peut s'élever plus accablante contre du Roule que le rapprochement énergiquement significatif de ces deux dates? Ce testament est obtenu par du Roule le 27 décembre 1853, et deux mois après sa femme a cessé d'exister.

Ainsi se réalisent les pressentiments qui agitaient Anaïs Desjardins lorsqu'elle disait à sa sœur: « Je ne veux pas aller à Chambray, parce qu'il me tuerait, tandis qu'à la Chapelle il y a des voisins; ses parents mêmes l'ont empêché de me tuer, et il y aurait des secours. »

En effet, par son isolement, la maison des Grandes-Bruyères ne se prêtait que trop à l'accomplissement d'un crime mystérieux. L'habitation la plus rapprochée est celle de la famille Neveu, dont la discrétion était complètement acquise à du Roule. Il avait dit un jour à sa femme en lui montrant une vieille citerne: « Je te jetterais là-dedans que personne n'en saurait rien cependant. » Il lui avait annoncé qu'elle ne mourrait que de sa main. C'est dans cette retraite qu'il a cru pouvoir impunément réaliser ses horribles menaces. Cependant, malgré la solitude qu'il avait faite autour de lui, du Roule ne put parvenir à étouffer entièrement les derniers cris de sa victime: ils furent entendus au dehors, et deux témoins, dont les déclarations séparées se prêtent un puissant et mutuel appui, ont pu faire connaître à la justice quelle scène étrange et terrible s'était accomplie dans la soirée du 26 février dans la maison des Grandes-Bruyères.

Le jeune Stothens Bardin, qui se trouvait sur la route à peu de distance, entendit le bruit d'une lutte; des cris parvenaient de la chambre où couche habituellement du Roule qui

s'écriait avec force: « A moi! »

Le sieur Georges Doucerain, qui, en passant, avait eu besoin de s'arrêter contre un des murs de la maison de du Roule, dont il connaissait très bien la distribution, puis qu'il est lui qui l'a construite, entendit un bruit assez violent qui partait du premier étage. C'était, suivant ses expressions, « un culbutelement, un bouleversement comme si on se battait à cet étage; » puis des cris de détresse, poussés par une voix de femme, retentirent avec une force extraordinaire. C'était d'abord des sons inarticulés, mais bientôt on prononça les mots: « A moi! à moi! » Puis un silence se fit, et très peu de temps après, la même voix, mais affaiblie et plaintive, cria encore: « A moi! » Pendant ce temps, une lumière vacillait beaucoup derrière les fenêtres, comme si on la portait d'une place à l'autre.

D'autres circonstances viennent encore se réunir pour donner à la mort de la dame du Roule une date antérieure à la soirée du 27 février.

Le jeune Bardin a déclaré que le 27 février, à midi, la femme Neveu sa tante l'avait envoyé prévenir le sieur Boulard, médecin, ami et confident de du Roule, de venir bien vite, parce que M^{me} du Roule était très mal, qu'il y avait allé; que, sans demander d'explication, Boulard était venu immédiatement dans sa voiture.

D'un autre côté, le 28, à onze heures, quand le juge de paix se rendit sur les lieux, le cadavre, malgré le froid qu'il faisait, exhalait déjà une odeur tellement fétide qu'on le sentait de la partie inférieure de la maison, et que plusieurs des assistants en furent incommodés.

Enfin, la fille Irma Neveu, sœur d'Esther, qui venait habituellement à la veillée chez la femme Magloire Fontaine, ne s'y est pas rendue le 27 février, et lorsque celle-ci, quelques jours après, lui demanda la raison de son absence, elle répondit qu'elle ne pouvait aller à la veillée après une affaire comme celle-là. Plus tard, elle dit encore que, le lundi gras, sa sœur était à garder la dame du Roule morte.

Des circonstances nombreuses se réunissent donc pour faire croire que la mort de la dame du Roule remonte à la soirée du 26 février. Mais, au surplus, peu importe le moment que du Roule et sa complice ont choisi pour essayer de rendre plus vraisemblable l'exécution d'un suicide, il n'en reste pas moins démontré qu'il n'y a eu qu'un simulacre de suicide. Un dernier fait en est la preuve matérielle.

Les excréments qu'on trouva gisant sur le sol et qui auraient dû être érasés par la chute du corps, s'ils s'étaient échappés pendant la suspension, étaient cependant intacts au moment où la justice commença ses recherches.

La mort de la dame du Roule a été le résultat d'un crime. Cette démonstration suffit à prouver la culpabilité de du Roule. Quel autre pourrait en être accusé? du Roule ne se faisait pas d'illusion sur ce point, et malgré les précautions qu'il avait dès longtemps combinées, il n'a pu dissimuler ses inquiétudes. On l'a entendu faire à sa complice cette recommandation significative: « Tenons-nous bien, ne nous coupons pas! »

Quant à Esther Neveu, il y a entre elle et du Roule une solidarité à laquelle elle tentera en vain de se soustraire; associée à lui par la débauche, par ja haine qu'elle portait à la dame du Roule, elle s'était énergiquement associée à son crime. Elle a fait d'inutiles efforts pour égarer la justice, en prétendant qu'elle aimait beaucoup sa maîtresse, que du Roule était plein d'affection pour sa femme, que jamais il n'y avait de querelles entre eux, et qu'elle n'avait vu la frapper. Ces mensonges aduacieux, dont l'information a fait justice, deviennent une preuve de plus contre elle.

Dans cette maison des Grandes-Bruyères, elle était seule avec du Roule, et comme elle le disait elle-même, c'est entre eux deux qu'est morte Anaïs Desjardins. Elle a d'ailleurs si bien le sentiment de sa culpabilité, que son inquiétude se révélait, alors même qu'on ne la soupçonnait pas encore. Ainsi, le mardi 28 février, elle disait à la veillée chez M^{me} Fontaine, la dame du Roule: « C'est une affaire bien malheureuse; moi et mon bourgeois nous pourrions bien être inquiétés; nous pourrions bien aller en prison. » Le 13 mars, elle ajoutait: « Qu'on me mette en prison si l'on veut, mais, quant à moi, je ne lui ai rien fait. »

Au reste, la fille Neveu est depuis longtemps pervertie. L'instruction a révélé plusieurs vols dont elle doit répondre à la justice. Deux de ces vols sont prescrits, et un troisième appartient à la juridiction correctionnelle. Les trois autres sont du domaine de la Cour d'assises, parce qu'elle était domestique chez les personnes qu'elle a volées.

Chez le sieur Delavigne, au service duquel elle est restée en 1850, pendant trois ou quatre mois, elle a pris un tablier, une paire de bas, du ruban de fil.

Entrée en juillet 1849 chez la dame Huet, elle l'a quittée le 15 août suivant, en emportant une chemise et quelques menus objets appartenant à sa maîtresse.

Elle a servi la femme Dév depuis le mois de juillet 1852 jusqu'au mois d'avril suivant. Or, pendant ce temps, elle a pris, et caché dans la pailasse de son lit, trois chemises neuves en toile et plusieurs objets mobiliers.

Telle est Esther Neveu, la digne complice de Langlois du Roule.

Parmi les témoins à décharge, au nombre de vingt-quatre, on appelle M. le docteur Devergie qui ne répond pas.

M^e Berryer: M. Devergie a fait un rapport dans cette affaire; nous pensons qu'il ne peut figurer comme témoin dans les débats.

M. le président: Du reste, M. le docteur Devergie n'est pas là; la Cour avisera plus tard en ce qui le concerne.

INTERROGATOIRE DE DU ROULE.

M. le président: Faites retirer de l'audience Esther Neveu. Accusé du Roule, levez-vous. Vous avez donné vos noms, vous avez 37 ans; où vos parents ont-ils habité successivement? — R. A La Chapelle-Réanville, à Paris, puis ils sont revenus à La Chapelle.

D. Vous avez étudié la médecine? — R. Non, seulement les sciences accessoires, la chimie, la botanique.

D. Vous avez pris quelques inscriptions de médecine? — R. Trois ou quatre.

D. Vous y avez renoncé pour étudier le droit? — R. Oui, M. le président; je suis licencié en droit.

D. Vous avez fait ensuite du commerce? — R. Oui, monsieur, car j'avais une hypertrophie au cœur qui m'empêchait de parler.

D. Quel genre de commerce avez-vous fait à Paris? — R. Le commerce des corderies pour l'exportation; j'ai fait ce commerce pendant un an.

D. N'avez-vous pas alors chez vous une demoiselle Parant? Quel était son emploi? — R. Elle dirigeait les travaux.

D. Ordonnait-elle dans le ménage? — R. Non.

D. Cela était ainsi avant votre mariage? — R. Un an avant mon mariage et quelques mois après.

D. Quelles étaient vos ressources pour faire ce commerce? — R. Mes parents m'avaient donné 30,000 fr. pour m'établir.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. Au mois d'avril 1844.

D. Comment s'est fait votre mariage? — R. Par l'intermédiaire de ma mère et de la sœur de ma femme. Je ne la connaissais pas avant qu'il fut question du mariage.

D. M. Desjardins, le père de votre femme, était veuf? — R. Depuis longtemps, sa fille n'avait alors que sept à huit ans.

tratt? — R. Deux ou trois fois.

M. le président: Je reviens sur M^{me} Parant: on a dit que la situation de cette demoiselle était différente de celle que vous annoncez, on dit qu'elle avait l'empire de sa maîtresse de maison?

L'accusé: Il faut qu'on sache bien que ma femme était incapable de tenir une maison; tous les domestiques, tous les serviteurs que nous avons eus vous le diront. J'ai donc toujours eu besoin d'avoir quelqu'un qui me secondât, ma femme le sentait bien, car elle ne m'a jamais fait d'objections sérieuses sur ce point.

D. Néanmoins, il paraît constant, je ne vous dirai rien de constant, dis-je, qu'en entrant dans votre maison, votre femme, bien jeune, bien inexpérimentée, a vu une femme usurper sa position, ses droits; de là, des accès de jalousie, de colère; niez-vous cette position dans laquelle s'est trouvée votre femme? — R. Non, monsieur le président, je ne nie rien; mais ce qu'il faut bien comprendre, dès le début, c'est que ma femme n'était pas une femme, c'était un enfant; elle ne savait pas faire un compte, ni acheter, ni vendre, elle était d'une incapacité complète.

D. Nous ne pouvons vous croire, car il y a au dossier une foule de documents qui prouvent qu'il est impossible d'admettre l'incapacité dont vous parlez. Celle qui a écrit les lettres qui sont au dossier, n'est pas une femme incapable, d'une incapacité absolue. — R. Je répète que ce que je dis est vrai pour tous ceux qui l'ont connue; elle était d'une incapacité absolue.

D. On le comprendrait encore au commencement de son mariage; mais si vous lui aviez donné des conseils, si vous l'aviez entourée de conseils, montré de la confiance, ce... — R. C'est une erreur, j'ai fait tout ce que j'ai pu, chantant et m'embrassant!

D. Tout dans l'instruction annonce le contraire de ce que vous dites. Après votre mariage, vous avez continué votre vie de garçon, avec un compagnon de jeunesse, le docteur Boulard. — R. On a beaucoup dénaturé mes relations avec M. Boulard et d'autres de mes amis. Je répète que ma femme, surtout dans le commencement de notre union, était incapable de tout travail.

D. Est-ce pour cela que vous lui imposiez les plus rudes travaux? On dit, c'est encore l'instruction, que vous la condamnâtes à des travaux longs, persistants et rudes, pendant que vous preniez vos distractions dans la maison et au dehors? — R. Je n'ai jamais imposé aucun travail à ma femme, elle faisait ce qu'elle voulait, mais généralement elle ne voulait rien faire.

D. Il est prouvé que vos relations avec M^{me} Parant mécontentaient votre femme, qu'elle avait des accès de jalousie, des emportements. — R. Je n'ai jamais été témoin de pareilles choses.

D. Un témoin, M^{me} Michel, dira que vous lui avez parlé des emportements et des scènes de jalousie de votre femme? — R. Jamais.

D. L'instruction révèle d'autres faits, ceux-là plus odieux et dont on ose à peine parler; passons vite sur ces faits, nous n'aurons que trop occasion d'y revenir; arrivons à l'accouchement de votre femme. La veille de l'accouchement, que s'est-il passé? — R. On m'a parlé de quelque chose, mais moi je ne me rappelle rien.

D. Elle aurait eu un accès de jalousie? — R. Je ne sais.

D. L'accouchement a été accompagné d'un fait très grave; expliquez-vous sur ce fait. — R. Ma femme est accouchée après huit mois de mariage. Je dois dire que, le jour de mes noces, je n'ai pas rencontré ce à quoi je devais m'attendre... Elle était très légère, très libre dans ses manières; en un mot, elle n'avait pas de tenue. Mécontent de cet accouchement, je m'éloignai pendant trois ou quatre jours. Cet intervalle écoulé, elle m'écrivit, me demandant pourquoi je m'étais éloigné. Je croyais fermement que l'enfant n'était pas de moi; nous eûmes un sérieux entretien, à la suite duquel elle m'avoua qu'elle avait eu des relations avec son père. (Profonde sensation.)

D. Vous avez sans doute bien réfléchi avant de porter une si monstrueuse accusation contre un père et sa fille? — R. J'ai eu le temps d'y réfléchir; je n'aurais pas dit une telle chose, si on ne m'y avait forcé dans l'instruction.

D. Vous avez dit que M. Blanchet, le médecin qui avait accouché votre femme, avait déclaré que l'enfant était né à terme. La nourrice a tenu un autre langage; elle a dit que l'enfant était trop faible, trop chétif pour être emporté, et elle a ajouté que M. Blanchet avait dit, contrairement à ce que vous lui faites dire, que l'enfant n'était pas né à terme, et que probablement il ne vivrait pas. Mais voyons les faits plus avant: voilà une jeune fille qui est placée de quatre à treize ans dans un pensionnat, qui passe deux ans dans un couvent, puis un an chez sa tante; une belle jeune fille, à dix-neuf ans, peut-elle être ce que vous dites? — R. Pourquoi pas?

D. Je constate les faits; plus tard vous discuterez. Cette jeune femme, dites-vous, vous a dit qu'elle avait été déshonorée par son père. Examinons ce qu'est votre beau-père. Votre beau-père est le cultivateur le plus honorable, il a été longtemps fermier, il est d'une famille connue, estimée de tous; vous entendez tous ceux qui l'ont connu, tous les notables de son pays; c'est l'homme du monde le plus à l'abri d'une telle accusation. — R. Il y aura une personne qui sera bien surprise de tous ces certificats d'honorabilité; c'est M^{me} Michel, la propre sœur de M. Desjardins, qui est au contraire couvert de dettes et d'une inconduite notoire. Un an avant la mort de ma femme, elle a reçu une lettre anonyme qui lui parlait des amours de son père. Je défie M^{me} Michel de sanctionner l'honorabilité de M. Desjardins.

D. Il vous sera difficile de faire croire à un pareil fait. — R. Mais comment, à vingt-sept ans, aurai-je pu concevoir une telle monstruosité? N'étais-je pas assez malheureux d'apprendre cette triste vérité?

D. Mais pourquoi retirer d'un pareil aveu un certificat? — R. Ne voit-on pas que j'étais perdu moi-même, si je n'avais pas la preuve de cette triste vérité?

D. Un tel aveu fait verbalement par une femme à son mari est déjà incompréhensible, mais un aveu écrit comme celui que vous avez représenté est bien plus incompréhensible encore. N'avez-vous pas dicté cet écrit? — R. Non, monsieur.

D. Etiez-vous présent quand elle l'a écrit? — R. Oui, monsieur.

D. L'avez-vous aidée à le rédiger? — R. Aidée un peu pour arranger ses idées.

M. l'avocat-général Jolibois: C'est la première fois que l'accusé reconnaît avoir coopéré à la rédaction de cet écrit. Il avait toujours prétendu y avoir été étranger, et soutenait que l'écrit lui avait été donné tout fait.

M. le président: Voici cet écrit:

Je soussignée déclare sous la foi du serment qu'au mois d'octobre 1842 j'ai été violée par mon père, aux tentatives criminelles duquel j'étais en butte depuis longtemps; que ce fait doit être à la connaissance de la domestique encore actuellement chez moi, et a été révélé par moi à mon confesseur, M. l'abbé Metzais.

Paris, 10 février 1845.

Signé: ANAÏS DESJARDINS, femme du Roule.

La présente déclaration faite volontairement par moi à mon mari pour s'en servir comme il vaudra.

L'accusé: Je n'en ai jamais fait usage et je n'en au-

mais jamais parlé.

D. Il y a quelque chose de précis dans cet écrit, c'est pressé que l'œuvre d'un homme d'affaires. — R. C'est cependant son ouvrage.

D. Ne dites pas cela, le fait n'est pas possible entre un père si honorable et une femme élevée comme l'a été la vôtre, tandis que de votre côté, que voit-on ? Une jeune femme malheureuse, dédaignée, subissant votre joug. Elle ne dira rien, elle ne se séparera pas. Elle disait à sa sœur : « Je ne puis pas me séparer, il a dans les mains un papier qu'il m'a fait signer ; il m'en menace ; quand je veux m'en séparer, il me répond : Je te tiens. » — R. Comment, quand il lui suffisait de dire à ses parents : Voilà ce que mon mari m'a fait signer, elle ne le dira pas si elle veut se séparer de moi !

D. Est-ce que vous ne comprenez pas qu'une femme ne dit de ces choses-là à personne ? Je vous pose une autre question. Quand vous avez eu arraché cet écrit à votre femme, quel usage en deviez-vous faire ? — R. Ça n'était pas contre ma femme que je le gardais, c'est contre mon beau-père, M. Desjardins.

D. Il y a une lettre de votre femme qui vous concerne. Au mois de juin 1853, elle a écrit à son père une lettre dans laquelle elle lui recommandait de brûler certains papiers, et où elle lui recommandait de brûler certains papiers, car elle serait perdue si vous en aviez connaissance. — R. Je ne comprendrai jamais que ma femme, si elle lui eût écrit cet écrit, ne l'eût pas dit à son père, à sa tante !

D. Vous avez quitté Paris vers avril 1845, deux mois après l'accouchement de votre femme ? — R. Oui, monsieur le président, pour venir à Chambray.

D. M^{lle} Parant vous y a accompagné ; pourquoi ? — R. Ma femme ne pouvait s'en passer ; c'est elle qui m'a engagé à la faire venir avec nous.

D. Votre enfant est mort ? — R. Oui.

D. Il y a un nom qu'il est pénible de prononcer dans ce débat, c'est celui de votre mère. Le 3 juin 1845, trois jours après la mort de votre enfant, votre mère écrit une lettre à la tante de votre femme, M^{lle} Auguste Michel.

D. Dans cette lettre, la mère de la femme de l'accusé exprime une grande douleur de la mort de cet enfant ; elle parle aussi de l'affliction de sa fille Anaïs.

D. Votre mère avait elle été informée de l'existence de l'écrit ? — R. Non, monsieur, jamais, ni à mes parents, ni à mon père, ni à ma mère, je n'ai parlé de la déclaration de ma femme.

D. Votre femme en aurait-elle fait confiance à quelqu'un, à M^{lle} Parant, par exemple ? — R. Je ne m'en sais rien ; M^{lle} Parant l'a su, par qui, je ne sais, non plus que je sache qu'elle l'ait dit à ma mère.

D. M^{lle} Parant n'aurait-elle pas su le fatal secret de votre femme, même avant vous ? — R. Je ne saurais le dire.

D. Si M^{lle} Parant l'a appris à votre mère, si cela est établi, elle n'aurait pas cru à l'inceste ; car, si elle y avait cru, elle n'aurait pas exprimé les regrets de la mort d'un enfant fruit de l'inceste ; on elle ne savait rien, ou elle n'a cru à rien ; ou ne se réjouit jamais de la mort d'un enfant, mais on n'exprime pas tant de douleur quand la mort frappe un enfant né dans les odieuses circonstances que vous soutenez. Cet enfant n'a-t-il pas été inhumé avec pompe ? — R. On a fait les choses convenablement.

D. Il y avait de la splendeur, c'était, comme on l'a dit, un enterrement de première classe. On n'agit pas ainsi pour un enfant né d'un grand crime. Vous êtes resté quinze mois à Chambray ; de là où êtes-vous allé ? — R. A La Chapelle-Rouville.

D. Ainsi, de 1845 à 1852 vous avez habité, soit Chambray, soit La Chapelle-Rouville, et vous soutenez que votre femme n'a jamais été l'objet de vos mauvais traitements ? — R. Non, jamais ; seulement après ce que j'avais appris d'elle-même, je la surveillais, je ne voulais pas de familiarité entre elle et les serviteurs. A cela près, je déclare que j'ai bien réparé dans cette seconde partie de notre mariage ce qu'on peut me reprocher dans la première partie.

D. Et à votre avis, que peut-on vous reprocher ? — R. D'avoir été froid et réservé.

D. L'instruction en dit plus. Elle dit que vous la forciez aux travaux les plus rudes, vous lui faisiez traire les vaches, donner à manger aux veaux, battre le beurre ; vous n'avez pas craint de lui faire traîner une herse ; vous l'avez obligée à vider les étables. Un jour vous aviez un cheval malade, vous avez contraint votre femme à se tenir toute la nuit près du cheval pour l'empêcher de se coucher, d'après l'ordre du vétérinaire, en le frappant de coups de fouet ? — R. Ma femme est morte ; elle ne peut dire le contraire de tout ce qu'on articule contre moi. Qu'on fasse venir des ouvriers qui ont travaillé successivement chez moi, les uns quinze jours, les autres un mois, pas un ne dira que j'exigeais rien de ma femme en fait de travaux ; pas un ne dira que je la maltraitais. Tout ceux qui me connaissent savent d'ailleurs les choses qu'on me reproche ne sont pas dans mon caractère ; je ne suis ni sévère, ni méchant, encore moins impitoyable.

D. Beaucoup de témoins se contredisent ; ainsi ils disent que votre femme n'avait pas même la nourriture habituelle des fermes ; il y avait chez vous deux qualités de pain, une pour vous, la meilleure ; l'autre pour elle. D'autres témoins disent encore que vous aviez l'habitude d'enfermer votre femme, de la séquestrer ? — R. Jamais, cela n'est pas même venu à ma pensée ; elle se serait plainte à sa famille.

D. Des témoins viendront le dire. La laissez-vous libre de communiquer avec sa famille ? — R. Parfaitement libre.

D. L'instruction vous donne encore un démenti à cet égard. On dit que vous alliez vous-même vérifier la boîte aux lettres pour savoir si elle en envoyait ou si elle en recevait. — R. Mais est-ce que tout le monde ne comprend pas que cela est impossible, la boîte aux lettres n'est-elle pas fermée à tous ?

M. le président : Dans les campagnes les choses ne se passent pas toujours très-régulièrement ; il y a un certain nombre de lettres qui sont envoyées et reçues sans être déposées à la boîte. — R. Complètement.

D. Son père lui écrivait-il à elle ? — R. Oui, monsieur.

D. Ne lui demandait-il pas si elle était heureuse dans son ménage, et n'avez-vous pas été votre femme de répondre que oui ? — R. Bien certainement non.

D. Persistez-vous à dire que vous n'avez jamais exercé sur votre femme des sévices, de mauvais traitements ? — R. J'y persiste ; jamais je n'ai maltraité ma femme.

D. Deux ordres de témoins vous démentiront ; les uns sont des témoins de visu, les autres ont reçu les plaintes de votre malheureuse femme. — R. Les uns et les autres démentiront la vérité s'ils disent ces choses.

D. Voici un fait : un jour vous l'avez envoyée traire les vaches ; vous l'appelez, elle tremble, elle casse une croche ; vous l'avez frappée, le témoin Renard en a déposé. — R. C'est Renard qui dépose de ce fait. Eh bien ! si j'ai un seul témoin honorable qui croie à la déclaration de Renard sur ce point et sur les autres dont il a déposé, je confesse le fait !

D. Encore un fait : vous surprenez votre femme causant avec quelqu'un, un domestique ; vous la prenez par le bras, vous la faites rentrer dans sa chambre, et vous lui donnez un coup de pied. Une autre fois, pour une

cause semblable, vous la jetez sur le lit ; elle suffoquait, et vos parents se sont écriés : « Tu ne la tueras pas devant nous ! » — R. La gravité d'un tel fait accuse son irrévérence. Comment des parents, voyant ainsi traiter leur fille, la laisseraient-ils entre les mains d'un tel bourreau, car j'aurais été un bourreau ?

D. Esther Neveu, son père, parlait aussi de ces mauvais traitements. Neveu le père a dit : « Il brise sa femme de coups. » — R. Il l'a nié depuis.

D. Il est revenu sur sa rétractation. — R. Voilà tout ce qu'on peut faire dire à toute cette famille Neveu dont j'étais entouré. On a accumulé tous ces mensonges contre moi. Que n'a-t-on pas dit sur cette lutte de deux heures qui aurait précédé la mort de ma femme ! Et quand les hommes de l'art examinent son corps, on ne troue pas une marque, pas un indice, pas une égratignure résultant de cette lutte si longue, si désespérée, puisque la mort devait s'ensuivre !

D. Maintenant, arrivons à Esther Neveu. Quand est-elle entrée chez vous ? — R. En avril 1852.

D. Elle est entrée chez vous comme domestique. La maison de ses parents est voisine de la vôtre ? — R. Il n'y a que celle-là.

D. Connaissiez-vous sa moralité ? — R. Je ne savais rien de ce qui peut entacher sa probité.

D. Venait-elle chez vous avant d'entrer à votre service ? — R. Je l'ai toujours connue, à raison de la proximité de nos maisons.

D. L'instruction dit qu'Esther Neveu a remplacé chez vous M^{lle} Parant. — R. Ne parlons plus de M^{lle} Parant ; il n'y a aucune comparaison à faire entre M^{lle} Parant et Esther Neveu.

D. Si, il y a un point par où elles se rapprochent, c'est que l'une après l'autre a pris la place que devait garder votre femme, la place de maîtresse de la maison. Il y a un fait qui parle plus haut que tous les témoignages. C'est que vous n'avez pas tardé à vivre en concubinage avec Esther Neveu, vous l'avez avoué, n'est-ce pas vrai ? — R. Le mot concubinage n'est pas exact ; j'ai eu des relations avec Esther, mais je ne l'ai jamais traitée qu'en domestique, et elle n'a jamais été que cela dans ma maison.

D. Reconnaissiez-vous que votre femme savait vos relations avec Esther ? — R. Je le reconnais, mais ces relations avec elle n'étaient pas ; c'est ma femme qui ne voulait pas la renvoyer.

D. Nous arrivons à des faits bien pénibles. Vous n'avez pas respecté la pudeur de votre malheureuse jeune femme. Dans sa maison, elle présente, vous, appuyé contre la porte pour qu'elle ne pût sortir, vous vous êtes livré à votre passion pour Esther... (Sensation prolongée.) — R. C'est odieux ! Non, non ! quelle famille aurait souffert de telles infamies !

D. Une autre fois, vous avez obligé votre jeune femme à recevoir vos caresses, la main d'Esther dans la sienne, consommant ainsi un véritable viol sur votre femme. — R. On dit toutes ces infamies pour les opposer à l'écrit que ma pauvre femme m'a donné ! Mais c'est bien faux, puisqu'elle ne voulait pas renvoyer sa bonne, et que M^{lle} Michel ne voulait pas non plus qu'on la renvoyât.

D. Votre ménage était un ménage tout exceptionnel. Votre femme, dans l'état de sujétion où vous la teniez, voulait-elle, pouvait-elle renvoyer ? — R. Elle le pouvait, j'ai écrit une lettre qui le prouve, et je déclare que cette lettre, je l'ai écrite dans toute la sincérité de mon cœur.

D. Votre femme a fait des confidences ; elle a dit que vous, dans des moments de colère, vous la menaciez de la manière la plus grave, de manière à lui donner des craintes sérieuses ? — R. Non, monsieur.

D. C'est bientôt fait de dire non ; mais les faits sont là. Un jour, vous lui auriez dit qu'elle ne mourrait que de votre main ? — R. Si j'avais voulu le faire, je ne l'aurais pas dit ; cette accusation est absurde ; je n'ai jamais menacé ma femme de mort, pas plus que je ne la lui ai donnée.

D. Pierre Tassin, un maçon, qui était chez vous, a déposé qu'en 1848 vous aviez menacé votre femme de la jeter dans le puits. — R. Il n'a pas dit cela devant la Cour d'assises.

M. le président : Il l'a dit dans l'instruction ; nous l'entendons de nouveau. Nevez-vous aussi avoir dit à votre femme en passant devant une citerne : « Je te jetterais là-dedans comme personne ne saurait rien ? » — R. Je nie cela formellement, c'est été absurde ; cette citerne n'a pas trois pieds d'eau ; il n'y a que la famille qui dépose de ces plaintes.

D. Deux témoins, qui ne sont pas de la famille de votre femme, vous accusent aussi de menaces. L'un a dit que votre femme ne mourrait pas de sa belle mort ? — R. On ne se rappelle pas assez que ma femme n'était pas une femme comme une autre ; ma femme était la plainte incarnée ; elle se plaignait de tout le monde, même de sa tante Michel. Elle m'a dit, à moi, que sa tante Michel, quand elle était chez elle, la laissait mourir de faim.

D. Après la mort de votre femme, vous avez trouvé un testament ? — R. Ce n'est pas moi, monsieur ; c'est Esther Neveu.

D. Vous ignorez l'existence de ce testament ? — R. Complètement ; et j'ai grondé Esther d'avoir disposé de ce papier, de l'avoir montré à des étrangers. Ce testament n'a aucune valeur pour moi.

D. Ce testament est du 27 décembre 1853 ; eh bien, Anaïs a dit à plusieurs personnes que vous l'avez obsédée pour vous faire un testament ? — R. Jamais. J'y avais longtemps que j'aurais pu faire faire à ma femme ce que j'aurais voulu. Armé de sa déclaration, elle aurait fait tout ce que j'aurais voulu ; car une femme n'hésiterait jamais entre son honneur et sa fortune.

D. Elle a dit cependant, et à plusieurs, que vous l'obsédiez. Elle disait : « Il veut un testament, cependant je suis jeune encore. »

M. Berryer : Je prie MM. les jurés de retenir ceci, que l'accusé a grondé Esther de lui avoir remis le testament, en disant : « Mes ennemis profiteront de cela pour faire croire à l'assassinat, et votre sort, Esther, est lié au mien. »

D. La sœur de votre femme a déclaré aussi que votre femme lui avait dit qu'elle résistait à vous faire un testament, car elle craignait après que vous ne la fisses mourir ? Voici le texte de ce testament, dont les expressions sont très remarquables :

Ceci est mon testament. Je désire qu'après ma mort, mon bon mari que j'aime bien soit seul possesseur de tout ce que j'ai et tout ce que je dois avoir un jour. Je lui fais ce don à raison de toute la sincère et bien vive amitié que j'ai pour lui. (Les mots suivants sont en italique) : Je lui donne en toute propriété. Je désire que nulle opposition soit faite (sic) à ce testament. Je demande cependant, comme un dernier désir, d'être enterrée à la Chapelle-Rouville.

Fait à Chambray, le mercredi soir, 27 décembre 1853.

ANNAÏS DE ROULLE.

Comme c'est mon plus vif désir qu'il ait tout ce que je possède, j'ai ajouté en son titre propriété, pour qu'il n'y ait rien de confus et que je puisse être certaine qu'il n'y ait pas d'erreur.

M. le président : Voilà la femme dont vous proclamez à tout moment l'incapacité, l'imintelligence. — R. Eh ! bien, que l'on compare le style de ce testament avec celui de ses lettres, on verra que c'est le même.

D. Oui, on comparera ; mais il paraît bien impossible que ce testament émane d'elle, comme aussi, non moins

impossible que vous en ayez ignoré l'existence. Maintenant, comment expliquez-vous une lettre de votre femme ; me, à vous adressée, le jour de l'an, alors que vous étiez à la maison ? — R. C'est encore une de ses bizarreries ; souvent il lui est arrivé de m'écrire, comme font les enfants, pour me demander pardon d'une faute ; elle m'a écrit ses lettres partout et jusque dans mon bonnet de nuit.

D. Voilà le testament, la mort de votre femme va arriver six semaines après. Avant d'arriver aux circonstances de cette mort, il fallait que MM. les jurés connussent que cette mort avait été précédée d'un long martyre. Vous l'avez maltraitée, humiliée, vous avez cherché à la dépraver. A cela vous répondez qu'elle pouvait se séparer de vous. Non, elle le disait elle-même, elle disait : « J'ai signé quelque chose qui me retient. » Oui, parce que cet écrit était la manifestation de son opprobre, de celui de son père. — R. Je crois avoir répondu à tout cela.

M. le président. Le jury appréciera. Arrivons à la catastrophe qui a signalé le dernier jour de février ; le dimanche, qu'avez-vous fait ? — R. Nous avons été chez mes parents, nous avons été à la messe, nous sommes retournés chez mes parents, où nous avons dîné, puis ensuite nous sommes rentrés à Chambray.

D. Le docteur Boulard était avec vous ? — R. Oui, mais je n'avais plus de relations amicales avec M. Boulard ; il était resté seulement le médecin de la famille.

D. A quelle heure êtes-vous revenus à Chambray ? — R. Entre sept et huit heures.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. Ce qu'on fait à la campagne, nous avons causé un peu, et je suis allé me coucher, tandis que ma femme et Esther sont restées, selon leur habitude, à réveiller ; c'est le terme dont elles se servaient pour désigner une petite collation.

D. Est-ce que vous vous couchiez de bonne heure ? — R. Oui, et toujours le premier.

D. Cela est singulier, chez un homme jeune encore ? — R. C'est une habitude généralement répandue à la campagne, même parmi les plus jeunes.

D. Ce soir du dimanche, dites-vous, vous vous êtes couché le premier ; à quelle heure ? — R. De huit heures et demie à neuf heures.

D. Et ce soir il ne s'est rien passé chez vous ; c'est l'exacte vérité ? — R. Très-exacte.

D. Eh bien ! prenez garde, vous allez recevoir un éclaircissement. D'abord, il y a un enfant qui passait près de chez vous ; il a vu des lumières, il a entendu ce qu'il appelle un culbutement, des cris. — R. Cet enfant s'est trompé, il n'y a pas eu de bruit, pas de cris. Ma femme avait souvent des attaques, je pourrais dire que ce soir-là elle en avait une, pour expliquer les cris, mais je ne dirais pas la vérité, et je déclare que rien de tout cela n'a eu lieu.

D. Un autre témoin, et celui-ci n'est pas un enfant, déclare que, passant près de chez vous, à dix heures et demie, cet homme qui est charpentier, qui a construit votre maison, a vu une lumière vacillante, a entendu un bouleversément et des cris de détresse : A moi ! à moi ! puis cette voix s'éteint, et ce ne sont plus que des cris expirants : A moi ! à moi ! — R. Cet homme n'a rien entendu ; il a inventé une fable ; je dis plus, placé où il était, même s'il y eût eu des cris, il n'aurait pu les entendre.

D. Cependant vous avez déclaré que votre femme avait la voix forte et sonore, et une voix forte et sonore s'entend de loin. — R. On n'a pas fait l'expérience de savoir si la voix d'une femme pouvait être entendue du lieu où était le témoin.

D. Il fallait demander que l'expérience fût faite. On a fait toutes les expériences que vous avez indiquées. Enfin, vous niez le fait déclaré par le témoin ; qui donc ou quoi aurait pu le pousser à rendre un faux témoignage ? Il ne suffit pas de nier sur un fait si important ; il faut assigner un motif à un faux témoignage. Cet homme vous en veut-il ? — R. Je ne sais ; mais ce qu'il a dit est un mensonge.

D. Le jury appréciera. Le lundi que s'est-il passé ? — R. Je n'ai rien remarqué d'extraordinaire ce jour-là. Esther était à son travail, à l'extérieur de la maison, selon son habitude ; ma femme a fait ce qu'elle faisait d'ordinaire dans la maison ; elle n'est pas sortie.

D. Est-il venu quelqu'un ce jour-là chez vous ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Après le dîner que s'est-il passé ? Ce lundi, MM. les jurés, est le jour que l'accusé assigne à la mort de sa femme. — R. Après le dîner, nous avons pris tous deux, ma femme et moi, un journal. En me retournant vers elle, je m'aperçus qu'elle lisait un feuilleton que je n'avais pas lu.

Comme ses parents m'avaient engagé à ne pas lui permettre cette lecture, je n'étais pas satisfait, mais je ne lui dis rien, parce que je remarquai qu'elle paraissait souffrir ; elle était fort rouge et la sueur perlait sur son front. J'allai me coucher ; j'étais depuis quelque temps au lit, j'entendis un bruit, et un moment après j'entendis Esther Neveu s'écrier : « Madame s'est pendue ! » Je montai précipitamment ; ma femme était couchée à terre ; je fis monter un escabeau, j'envoyai chercher ses parents, M. Boulard ; pendant ce temps, je la frictionnai, je lui frotais les tempes avec du vinaigre. (La voix de l'accusé est émue.) A l'arrivée de M. Boulard et de M. le maire, ils m'ont fait passer dans une chambre à côté ; on ne m'a fait aucune question, je n'ai rien dit, j'étais anéanti. Le juge de paix arriva, accompagné de gendarmes, il dressa un procès-verbal...

M. le président : Quel jour a eu lieu l'inhumation ? — R. Le jeudi.

D. Ce lundi vous avez dîné à six heures ; qu'avez-vous mangé ? — R. Du bœuf et du mouton bouillis ; nous avons fini vers sept heures.

D. Après le dîner, vous deux vous avez lu le journal. Il y a eu un petit débat entre vous pour la lecture d'un feuilleton de la Presse ? — R. Presque rien, quelques mots échangés, et j'ai été me coucher.

D. Quelle cause assignez-vous au suicide de votre femme ? — R. Son caractère ; elle aimait les distractions, elle était en froidure avec plusieurs de ses parents, avec M^{lle} Michel. C'a été un coup terrible pour son organisation ; c'était un sujet trop grave pour une autre femme, mais pour elle cela était suffisant. Je suis persuadé que si nous n'avions pas été la veille chez nos parents, elle ne se serait pas suicidée. Cette croyance est encore fortifiée par un fait : Ma femme était le désordre personnifié, et ce jour, elle a passé beaucoup de temps à arranger la maison.

M. le président : Vous anticipez un peu sur nos questions. Revenons à cette soirée. A huit heures, vous êtes allé vous coucher, laissant votre femme avec Esther Neveu. Une demi-heure ou trois quarts d'heure après, vous avez été réveillé par un bruit, puis, un moment après, les cris d'Esther : « Madame s'est pendue ! » Vous avez trouvé votre femme couchée. Esther avait dit qu'elle l'avait trouvée la face contre terre, qu'elle avait déplacé le corps. Vous lui avez dit d'aller chercher un matelas, vous êtes allé chercher une couverture ; vous avez dit à Esther d'aller chez les parents de votre femme et d'envoyer chercher le docteur Boulard. M. Boulard arrive à dix heures et demie. Dans votre système, votre femme se serait pendue à une poutrelle placée à une hauteur de 1 mètre 65 centimètres, la taille de M^{lle} du Roule était de 1 mètre 55 centimètres, de sorte qu'elle aurait fort bien pu attacher à la

poutrelle le cordon de passenterie qui, dans votre système, lui aurait servi à se donner la mort. On vous a fait remarquer que, dans ces circonstances, elle n'aurait pu se pendre, car ses pieds, en les tenant allongés, comme les tiennent toujours une personne suspendue, auraient touché le plancher.

Mais revenons à votre système : le cordon était usé, il se serait cassé, et la chute du corps sur le plancher s'en serait suivie. Interrogé sur les causes de ce suicide, vous ne l'attribuez pas à une discussion à propos de la lecture du feuilleton, mais au déplaisir que lui faisait éprouver la froideur de sa famille à son égard. Cependant, vous le dites vous-même, après cette discussion votre femme avait le visage enflammé, la sueur l'inondait, et vous voulez que l'acte désespéré qu'elle va accomplir soit non pas la conséquence de ce qui vient de se passer entre vous, mais le résultat des froideurs que lui témoignaient des membres de sa famille. Vous voyez bien que vous assignez la cause la plus futile à un acte de désespoir de la part d'une femme qui avait résisté depuis tant d'années au martyre que vous lui faisiez subir. Enfin, pour ce motif, elle monte au grenier, et là, sans lumière, sans bruit, elle fait les préparatifs de son supplice et l'accomplit.

L'accusé : Je n'ai pas dit qu'elle n'avait pas pris de lumière.

D. En avez-vous trouvé ? — R. Je n'en ai pas cherché.

D. Personne n'en a vu, personne n'en a trouvé. Voilà donc cette femme que vous avez dit faible, pusillanime... — R. Non, je n'ai pas dit pusillanime ; elle avait de la force pour certaines choses ; elle était faible d'intelligence, mais elle avait, dans certaines occasions, une sorte de courage.

D. Combien d'intravérences encore ! elle prend un vieux cordon de passenterie usé, cette femme qui veut absolument se tuer, un cordon qui ne pourra supporter son poids ; elle l'attache à une poutre si peu élevée que ses pieds toucheront la terre ; elle fait tout cela sans lumière, sans se rendre compte de ce qu'elle fait. Mais passons et arrivons à d'autres intravérences. Dans votre propre système, les choses ne peuvent pas s'être passées comme vous les indiquez. Il faut, même dans votre système, que le suicide ait eu lieu plus tôt. Vous dites : C'est un suicide. L'accusation vous dit : C'est un homicide. D'abord, elle vous met en présence de votre passé, et ce passé vous condamne. En présence des intravérences du suicide qui se serait accompli le lundi, l'accusation fait remonter la mort de M^{lle} du Roule au dimanche soir. — R. Je n'avais pas d'intérêt à déplacer le moment de la mort de ma femme.

D. Quand un crime a été commis, il est suivi d'un moment de grande émotion ; on n'a pas pris ses mesures, on ne s'est pas entendu avec ses complices lorsqu'il y en a. Je ne veux pas anticiper sur la question légale, mais il y a un rapport d'un médecin qui affirme que la mort de M^{lle} du Roule doit remonter à la journée du dimanche. La défense discutera ce point, mais je devais vous le faire connaître. Dans le premier moment de la catastrophe, un seul médecin est appelé à faire des constatations, c'est le docteur Boulard ; d'après son rapport, il n'y a pas de bases certaines pour le moment de la mort.

Il y a une autre constatation du docteur Tardieu. Pour lui, l'homicide est plus probable que le suicide. Son hypothèse est celle-ci : Il admet peu la pendaison ; il ne croit qu'à un simulacre qui n'aurait eu lieu qu'après l'étouffement de la victime. Vous comprenez ce que cette opinion scientifique a de grave, rapprochée des déclarations des témoins qui ont entendu des cris, vu des lumières. Vous protestez toujours de votre innocence ?

L'accusé, avec vivacité : Oh ! oui, monsieur, toujours, toujours !

D. Il y a plusieurs faits assez singuliers sur lesquels je ne m'appesantirai pas. Deux femmes disent qu'elle était gaie, qu'elle a chanté ; Esther Neveu a renchéri sur ce fait et a dit qu'elle avait chanté toute la journée. Passons sur ces faits ; la famille ne croyait pas à l'homicide, elle croyait au suicide, et cependant vous avez eu avec Esther, au mois d'avril, dans votre clos, une conversation où vous lui auriez dit : « Y a-t-il du nouveau ? » — R. Je n'ai pas dit cela ; l'entrevue n'a pas eu lieu ; j'avais quitté Chambray depuis la mort de ma femme pour aller chez mes parents.

D. Vous lui auriez répondu : « Non ; » en ajoutant : « Tenons-nous bien et ne nous coupons pas. » — R. Je nie formellement tous ces propos.

M. le président : Je ne pousserai pas plus loin en ce moment votre interrogatoire ; d'autres questions vous seront adressées dans le cours des débats si elles sont jugées nécessaires pour la manifestation de la vérité.

L'audience est de nouveau suspendue.

Pendant ce long et fatigant interrogatoire, la présence d'esprit, le sang-froid n'ont pas un seul instant fait défaut à l'accusé ; à mesure qu'il avait à combattre les charges de l'accusation, il semblait prendre de nouvelles forces ; sa voix était plus assurée, ses affirmations et ses dénégations se formulaient en des termes plus concis et plus énergiques. Aussi, pendant la suspension, tous les regards se portaient sur lui, et il devenait l'objet de colloques nombreux et animés.

On pensait un moment que l'interrogatoire d'Esther Neveu serait, à raison de l'heure avancée, renvoyé à demain, mais à quatre heures et demie un coup de sonnette annonce la rentrée de la Cour.

L'accusée Esther Neveu est ramenée à l'audience et reprend sa place. Elle demeure immobile, et rien en elle n'annonce l'empressement de connaître ce qui s'est passé en son absence.

L'audience est reprise.

M. le président : L'heure est trop avancée pour que nous puissions espérer terminer aujourd'hui l'interrogatoire de l'accusée Esther Neveu que nous ne voudrions pas scinder, et MM. les jurés ont prêté une bien longue attention aux débats, ils ont besoin de repos. L'audience est renvoyée à demain dix heures et demie.

Ce renvoi est accueilli par des marques de vive approbation de l'auditoire, qui paraît ne vouloir rien perdre de ces graves débats.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Parriaux-Lafosse ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Yver, négociant, rue du Sentier, 6 ; Lhommeau, maître couvreur, rue des Ecluses, 30 ; Halphen, marchand de diamants, rue Lepelletier, 6 ; Maire marchand de vin, rue d'Arcole, 24 ; Dulud, propriétaire, à Auteuil ; Béchouet, négociant, rue Grenoiat, 14 ; Pompon-Levayville, négociant, rue Meslay, 18 ; Capy, lampiste, rue Saint-Denis, 271 ; Bulher, boulanger, rue Vieille-du-Temple, 433 ; Bertin, propriétaire, à Champigny ; Chevreux, rentier, à Grenelle ; Gilhot, marchand d'estampes, boulevard des Italiens, 9 ; Robinot, plâtrier à Villejuif ; Duchoat, médecin, rue de la Verrerie, 2 ; Gruyère, sculpteur, rue du Cherche-Midi, 57 ; Boute, chef d'institution, à Nogent ; Baudouin, teneur de livres, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105 ; Dupont-Witke, ancien avocat-général, rue Mont-Thabor, 11 ; Batardy, propriétaire, rue de Charonne, 111 ; Nonat, employé, rue de la Banque 48 ; Meunier, grainetier, à

Gentilly; Rouargue aîné, graveur, quai Saint-Michel, 13; Mathieu, banquier, rue Saint-Georges, 23; Grandjean, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain, 20; Arbus-Lapalme, place du Louvre, 4; Julliot, employé au ministère d'Etat, à Courbevoie; Andrieux, officier retraité, rue de Choiseul, 1; Delahante, banquier, rue Lafitte, 33; Raillard, propriétaire, rue de Valenciennes, 22; Magat, employé, à Batignolles; Nicolas, ancien chef de bureau, rue Gôngégaud, 8; Kermaison, employé, rue du Dragon, 3; Pavy, négociant, à la Villette; Mercier, médecin, rue de Seine, 10; Girard, architecte, rue de Fleurus, 26; Gillon, propriétaire, rue Saint-Antoine, 77.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra mardi 20 mars et les mardis suivants.

M. Huguier, nommé président du Tribunal de première instance de Rambouillet, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

La même chambre a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 21 février dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jean-Baptiste-Alfred Lechevalier par Marie-Joséphine Lechevalier, veuve de Louis-Paul-Dominique Garnier.

Hier, entre huit et neuf heures du soir, un incendie considérable s'est manifesté dans des ateliers de mégisserie et de lavage de laine, rue des Cordelières, 7, derrière les Gobelins. Les pompiers des postes environnants, arrivés dans les premiers moments avec plusieurs pompes, et les ouvriers de la manufacture des Gobelins, avec la pompe de cet établissement, se sont attachés à concentrer l'incendie qui avait pris à son début de grands développements, et ils y sont parvenus avec l'aide des habitants du quartier, de détachements de la garde de Paris, et de la troupe de ligne. Au bout d'une heure et demie

de travail, on a pu se rendre complètement maître du feu qui avait déjà dévoré en grande partie trois corps de bâtiment de deux et trois étages et réluit en cendres une immense quantité de marchandises, telles que peaux, cuirs, laine, etc. La perte est considérable; mais le propriétaire et les locataires étaient assurés. Cet incendie, qui a pris naissance dans une étuve, paraît être tout à fait accidentel.

Trois militaires conduisaient avant-hier, après-midi, à la Préfecture de police, un nommé G..., âgé de vingt-sept ans, marchand ambulancier, qui venait d'être arrêté dans la section du Marais pour un délit quelconque, lorsqu'en passant sur le pont Notre-Dame, G..., s'échappant de leurs mains, escalada aussitôt le parapet et se précipita dans la Seine, où il disparut avec le courant très-rapide en cet endroit. Des marins montèrent sur-le-champ dans des bâteaux et sondèrent la Seine depuis le pont Notre-Dame jusqu'au Pont-Neuf; mais il leur fut impossible de découvrir le corps du submergé qui, après avoir reparu une fois à la surface, avait complètement disparu.

LA SAUVEGARDE DES FORTUNES, RUE RICHELIEU, N° 62.

MM. Pioche, Bayerle et C^e, banquiers à San-Francisco (Californie), et à Paris, rue Caumartin, 68, et M. Jules Thivier, ont l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de la SAUVEGARDE DES FORTUNES que l'intérêt trimestriel des obligations émises du 18 octobre au 10 novembre 1854, depuis le n° 1 jusqu'au n° 671 inclusivement, sera payé, rue Richelieu, 62, à partir du 10 avril prochain.

M. Jules Thivier, directeur de la SAUVEGARDE DES FORTUNES, payera également, à la même époque, et dans son intégralité, le capital des obligations inscrites sous les n° 1, 2, 3, 4 et 5, qui se trouveront ainsi remboursés.

Les porteurs d'obligations désirant éviter le délai nécessaire à la vérification de leurs titres, sont priés de les déposer, quelques jours à l'avance, dans les bureaux de la SAUVEGARDE DES FORTUNES.

Bourse de Paris du 19 Mars 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Sans changem.).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.), Price, and other details.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (Oblig. de la Ville, etc.), Price, and other details.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Caen, etc.) and Price.

Lyon à Genève..... 850 — Versailles (r. g.)..... Ouest..... 650 — Central-Suisse.....

Dans l'annonce que nous avons insérée dans notre numéro de dimanche dernier, 18 courant, concernant la librairie de A. Durand, nous avons omis d'indiquer son adresse; il faut lire: LA LIBRAIRIE D'A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS, PARIS. (Voir aux annonces du 18.)

AVIS AU COMMERCE.

Le Comptoir général d'annonces, N. Estibal et fils, 42, place de la Bourse, rappelle à MM. les fabricants, industriels et marchands la publicité du GLOBE des ACHETEURS, où tout négociant peut, en souscrivant une police de 492 francs pour l'année, payable 16 francs par mois, après justification, avoir ses produits, son nom et son adresse, annoncés 360 fois par an par sept principaux journaux de Paris, ce qui donne une publicité immense de lecteurs tant en France qu'à l'étranger, la Parie surtout étant très répandue en Angleterre.

Les abonnés et acheteurs retrouvant chaque semaine ce catalogue des industries parisiennes, publié exactement le même jour, peuvent facilement se reporter à la dernière publication ou attendre la suivante, que leur journal vient à domicile leur mettre régulièrement sous les yeux.

C'est donc à la fois pour tout le monde, et surtout à l'approche de l'Exposition universelle, un almanach utile et une garantie pour bien acheter.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser seulement à l'administration d'annonces, N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse.

— A l'Opéra Comique, reprise et 101^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en 3 actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Meyerbeer. M. Bataille remplira le rôle de Peters, M^{lle} Caroline Duprez celui de Catherine, M. Mocker celui de Danilowitz; MM. Jourdan, Nathan, Carvalho, M^{lle} Lemercier, Decroix et Boulart joueront les autres rôles.

— AMBIGU-COMIQUE. — La direction offre aujourd'hui à ses nombreux habitués la 5^e représentation d'André le mineur ou les Mines de Saint-Hubert, drame en 5 actes à grand spectacle.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 20 MARS 1855. SEMAINE 108^{me}. — 1^{er} Journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Acheteurs, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 42.

Actions, achat et vente (Agents). Opérations sur tous les publics par ministères, agents de change, Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et C^e, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

A la Glaucuse (Ch^e-d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon. Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, b^{is} 4, passage Violet.

Ameublement. DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapissier. LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, St-Antoine. FABROUX d'égères RISAL, tables sp^{ie} confection, 51, St-Antoine, 1849 M.H.

Artistes en cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothèmes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 50, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. BECHARD, 20, r. Richelieu. B^{is} méd. arg. aux exp^{ts}. J. VENEILLE, bandages en gommés, 78, St-Denis.

Biberons-Breton, Sage-femme. 12, St-Basile. Recueil dames enceintes. Appari^{ts} meublés.

Bonneterie spéciale. ARACHEQUESNE, G^{de} Fabrique de bas de Paris, gilets de flanelle, faub^{is} Montmartre, 31 bis, passage Verdeau, 32. MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en castor et

Ventes mobilières. Vente d'un bon mobilier à l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, salle 12, le 21 mars 1855, à midi, par le ministère de M^e SOYER, l'un d'eux, rue du Dauphin, 40. (4300)

de cuisine, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fantaisies. LAY et CHEVILLES, pass^e Jouffroy, 29.

Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Chales et Cachemires. A. BILLECOQ, cachemires français, 25, h^{is} Poissonnière. FOURRURES et confection. GUILLEARD et C^e, 57, r. du Bac. NAVARRE, 6, Ch^e-d'Antin. Cachemires Indes (échange). SEULE M^{me} TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie. BARRÈRE, chap^e extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames. AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. ENGLISH spoken.

Cheveux pour dames (spécialité) JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Flandre (Villette).

Coffres-forts. HAFNER frères, s, passage Jouffroy. Serrures b^{is} e. g. d. g.

Cols et Cravates. A LA VILLE DE LYON, seule maison sp^{ie}, p^{ge} Vivienne, 68. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemistes.

Comestibles. Epicerie. BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures. M^{me} CARNET, 19, rue Grange-Peulière, et 1, rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Coutellerie. DELACROIX, b^{is} Choiseul, 35, rasoirs trempé angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier. GEIGER, 71, r. Richelieu. (Ci-devant même rue, 42.)

Dentelles, Confections. BEAUVOUX (M^{me}), rue de la Paix, 2. Grand choix.

Dentistes. AMYOT (Ernest), ch^gen^e, 33, r. Croix-des-Petits-Champs. A. CÉRIF, Chaussée-d'Antin, 16. Spécialité de rateliers. A. GOLDSTUKER, Zahmartz, 24, boulevard Poissonnière.

AVIS. MM. les actionnaires de la société des Moulins Packham (ville d'Eu, Seine-Inférieure), propriétaires de trois actions nominatives ou de cinq au porteur, sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le lundi 2 avril 1855, à une heure, au siège de la société, rue de Choiseul, 49, à Paris.

Le secrétaire général, E. STIEGLER. (13533)

Schauge, médecin-dentiste, Oriflage, Auteur du Précis sur le redressement des dents, 36, r. de Rivoli.

Dessin pour broder. CHAPPUIS, 283, r. St-Denis, procéd^e d'imprimerie solem^e.

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Fouets et Gravaches. PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection. A.-C. DIEULAFAIT, 1, h^{is} Madeleine, s^{is}, r. Luxembourg. J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder, 12. BEAUDOIN, 18, r. Montmartre. Gros et détail. Confection. A l'Enfant Jésus.

REVILLON, successeur de Givélet et Legavre. Maison fondée en 1723. Confection, 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Glaces, miroirs. CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lanery. Glaces blanches et étain, encaquement en tonsseurs. France, exportation.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUINT, sp^{ie} d'horlogerie, 15, h^{is} St-Denis. AU NÈGRE SARRAZIN, 10, boulevard St-Denis.

Institutions (et agences d'). A. VOITURET, s. r. du Roule. Proc^e d'acquiesc^{ts} et professeurs.

Joallerie. DERIBAUCCOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix. SAVARY et MOSBACH, s^{is} diam^{ts} r. Vancauson, 2.

Librairie. L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1^{er}. Olyssée de Napoléon III, par Siméon CHAUMIER. Moquel, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement. M^{me} VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle de Rambuteau.

Mariages. M^{me} DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnades. (Affranchir)

Modes et Parures. M^{me} MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES DE PRADIER, SALVATORE MARCHI, etc. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pass^e Choiseul. CLERE, rue Olivier, 6, m^{de} de chinoïseries et curiosités.

CURIOSITÉS, Bronzes, Porcelaines, Meubles, CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Oiselier. VAILLANT, pl. Louvre, 8. Faïanderie, h^{is} St-Jacques, 90.

LE siège social de la Comp^e des Transports est transféré 29, rue du Ponceau. (13534)

BACCAL, leurs licenciés; écoles du gov. Internat, externat. — JULIEN, rue de Rivoli, 116. * (13407)

Orfèvrerie plaquée. (Fabrique.)

LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. G^{de} choix. Couverts et orfèvrerie argentés.

A. GRIMAL, 120, Rivoli, couverts argentés bruns, 651a 12^e. CHRISTOPHE, 1^{er} maison, Bisseaux, 28, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle. Pour voir loin et près, 10, f. LE NAIRE, R. 32, ps^e Saumon.

Paillonnages. Au Junc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie. Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b^{is} Fabrique, 11, r. Drouot. Comm^e exp^{ts}.

Papiers peints. CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.). GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand.

Pâtisserie de la Bourse. JOUANNY VILLEMONT, 70, F^e du Temple, extension.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chretien, m^{de} de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards. PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. St-Anne, 71.

Pianos. BITTNER Dis. 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location. CREMER, pianos à 400 fr. garantis 10 ans, 6, h^{is} St-Denis.

Pianos système en fer. Seul résistant à tous les climats. Paris, rue Rivoli, 47. N^{os} Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité). Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devant N.-D. des Victoires.

Pompes et Jeux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, tours hydrauliques artificielles.

Potichomanie (Spécialité). RHOOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment. COLLIN, coureurs pour po^{ts}iche, r. Nve-P^{ts}-Champs, 42.

Restaurants. DINERS DU COMMERCE, 34, P^{ts} Panoramas. Dîner à 3 f. de 4 à 8 heures; déjeuner, r. f. 60 c. de 10 à 12 heures. AU ROSSIF, Diners à f. 20, r. Croix-P^{ts}-Champs, 17, au 1^{er}. TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et fr^{se}, 5, ch^e-d'Antin.

HUILE DE FOIE MORUE

DE ROYER, R. ST-MARTIN, 223. Seul véritable, épurée d'huile, breveté s. g. d. g. commande contre les maladies de poitrine, rhumes, scrophules, ne se trouve qu'à la PHARMACIE DE ROYER, R. ST-MARTIN, 223. (13432)

Rubans, Nouveautés.

A ST-LOUIS, Ch^e-d'Antin, 33. Passémenterie, ganterie.

Saccharine, boisson de table. AUTOURISÉ, 20 c. LE LITRE, pétilleuse, saine, légère, envoi de 6 cruchons. PUTS de 20, 50 et 135 litres. — REMISES aux détaillants et ouvriers. — Ecrite maison E. BURET, 73, rue d'Anjou-lez-Louvain, et 83, rue Saint-Maur, faubourg du Temple.

SOIERIES (spécialité) de F. LAIR. Soieries, dentelles, confection de dames. Magasⁱⁿ de la Mare, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdun.

Soieries et Nouveautés. A moitié prix, sp^{ie} de Florence à 95 c. 408, r. St-Honoré.

Tailleurs. AUX ARTS ET METIERS, conf^{ts} et mes^{rs}. St-Denis, 47. Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 1, rue de la Harpe. M^{me} THOMAS (C. Armand et G^{de} Boissière), r. du Bar, 12. M^{me} HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de couture MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection. PETERSEN, de Hambourg, tailleur, 6, r. St-Honoré.

Jeune, Basques et C^e. Tailleurs des princes, etc., bou^{ts} des Italiens, 29, au 1^{er} étage de l'Industrie, 64 ass^e de vêtements et sur mesure.

Tapis de tous genres. LITERIE, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. G^{de} assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. AUGIER et SAMSON, 61, Rivoli, quartier des Bourdonnais. On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'à gros.

Vins fins et liqueurs. A PRIX MODÈRES, ps^e de l'Opéra, 18. gal^lé Baromètre. FORON, r. St-Anne, 28, vins en bouteilles, absinthe suive.

Vins de Champagne d'Amateur. La maison C^{ie} FARRE, suc^e de Max Susane de Lorm, vient de fonder à Paris, dans la maison de commerce générale, rue d'Anjou-lez-Louvain, 53, un dépôt de ses vins de Champagne et estimés des amateurs.

Vins très vieux en bouteilles; g^{de} assortiment. CHARNAY (M^{me} d'éc^{ts} 1823). Vins très vieux en fûts (en 1800). 800 l. j., 60 c. la b^{te}, 100 f. la f^{te}, 170 f. ps^e, 25, Rambuteau.

Liqueur arabe, Oued-Allah. ENTREPOT gé^{nt}, 40, r. N^{ve}-Rivoli, 5 f. le flacon d'un litre.

Vitrierie. J. FINCKEN, s. r. de l'Équiterie. Tringles préservatives de la RUEE, appes^{rs} par la société centrale des architectes, par la commission des bâtim^{ts} civils et insérées dans la série de prix MOREL par ord^{re} du MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE. (13315)

PLUS DE COPAHU

Consultat, au 1^{er} et 2^o ét. — 10, rue de Valenciennes, 10. du sang, dartres, virus. St. Fl. bien décrits 31 (13315)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 21 mars. Consistant en bureau, commode, bibliothèque, pendules, etc. (4314)

Consistant en fauteuil, canapé, chaises, pendules, etc. (4316)

Consistant en commode, secrétaire, tables, flambeaux, etc. (4317)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en ladite ville le neuf du même mois par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

Ledit acte fait entre: M. Alexandre-Louis CHABOT-FONTENAY, éditeur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32 d'une part.

Et M. Antoine-Charles HOGUET, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-Bre^{is}, 9, d'autre part.

Il appert: Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en noms collectifs pour l'achat et la vente de livres à primes.

Que la durée de cette société est de onze années et deux mois, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-six, avec déclaration que ladite société sera prorogée de dix années consécutives, sauf volonté contraire de l'un

des associés notifiée six mois avant l'expiration de ladite durée; Que le siège est à Paris, susdite rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; Que la raison et la signature sociales seront CHABOT-FONTENAY et C^e;

Que la gestion sera commise à M. Chabot-Fontenay, à seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

BEAUVOIS. (896)

D'un acte sous seing privé du sept mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, folio 183, verso, case 7, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

Il appert que M. Léonard-Joseph-Urbain-Napoléon GALLOIS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 36, a formé une société en commandite par actions pour la publication d'un ouvrage intitulé: Théâtre et articles dramatiques de Paris.

La raison sociale est N. GALLOIS et C^e; ce dernier est seul gérant responsable et à la signature sociale.

Le capital à fournir par la commandite a été fixé à quinze mille francs.

La société doit durer dix ans, à partir de la date de l'acte; son siège est à Paris, rue Saint-Louis, 46, au Marais.

Pour extrait: N. GALLOIS. (694)

Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, 1. D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du six mars mil huit cent cinquante-trois.

Il appert: Que la société en nom collectif qui a existé entre M. Barthélémy

FLECHELLE, ancien propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Coguenard, 24, et le sieur Jules BELLECONTRÉ, ancien notaire, demeurant à Paris, même rue, 25, pour l'exploitation de pipes-cigares ou dix cigarettes à ressort et sans ressort, est annulée.

Pour extrait: Ch. CORDONNIER. (897)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DREVON (Mathieu), appréteur de châles, faub. St-Denis, 22, le 24 mars à 3 heures (N° 12253 du gr.).

Du sieur HUS, lampiste, faub. St-Martin, 122, le 24 mars à 12 heures (N° 12252 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. De la société DREUX et C^e, limonadiers, faub. St-Martin, 18, composée de 1^{er} DREUX (Adolphe-Zoé), et 2^e Dlle Leberger (Valérie-Jeanne), le 24 mars à 9 heures (N° 12447 du gr.).

Du sieur MONCEL (Jean-Antoine), m^{de} de vins en gros, rue des Tournelles, 84, le 24 mars à 9 heures (N° 11637 du gr.).